Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 389 – Mai 2022

Publié le 15 JUIN 2022

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-225 du 10 juin 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Flexanville.	**1**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-192 du 28 avril 2022	Autorisation d'ester en justice.	**2**
AD 2022-193 du 28 avril 2022	Autorisation d'ester en justice.	**5**
AD 2022-194 du 5 mai 2022	Délégation de signature au sein de la Direction Culture, Tourisme et Sport.	**8**
AD 2022-195 du 1er juin 2022	Saisine de la Commission consultative des services publics locaux.	**14**
AD 2022-196 du 1er juin 2022	Désignation du représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental à la présidence de la Commission consultative des services publics locaux.	**18**
AD 2022-197 du 27 mai 2022	Autorisation d'ester en justice.	**22**
AD 2022-199 du 27 mai 2022	Autorisation d'ester en justice.	**25**
AD 2022-200 du 27 mai 2022	Autorisation d'ester en justice.	**28**
AD 2022-201 du 27 mai 2022	Autorisation d'ester en justice.	**31**
AD 2022-223 du 31 mai 2022	Délégation de signature au sein de la Direction des Bâtiments.	**34**
AD 2022-224 du 31 mai 2022	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et du Développement.	**42**
AD 2022-227 du 8 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	**50**
AD 2022-228 du 9 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	**53**

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-164 du 26 avril 2022	Fixant la tarification de la régie de recettes vente à emporter au Domaine de Madame Elisabeth.	**56**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-149 du 1er avril 2022	Cession de matériels informatiques au GIP YCID.	**58**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-202 du 6 mai 2022	Arrêté tripartite temporaire portant modification des conditions de circulation sur la route départementale n° 91 et sur les bretelles de sortie n ° 4a, 4d et 4e de la route nationale 12 à Versailles, dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement.	**61**
AD 2022-203 du 9 mai 2022	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D121 du PR 4+0787 au PR 6+0070 Montesson en et hors agglomération.	**67**
AD 2022-204 du 9 mai 2022	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 2+0567 au PR 3+0350 Buchelay, Jouy-Mauvoisin hors agglomération.	**69**
AD 2022-244 du 24 mai 2022	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD91 et sur la RN12 hors agglomération de Versailles dans le cadre de l'épreuve sportive « Versailles Triathlon Festival » le 29 mai 2022.	**71**
AD 2022-245 du 18 mai 2022	Restrictions de circulation pour les travaux de reprise des enrobés de la RD 113 située hors agglomération sur la commune de La Villeneuve en Chevrie du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022.	**74**
AD 2022-246 du 20 mai 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 161 du PR 6+0590 au PR 9+0830 Noisy le Roi, Rennemoulin Villepreux en et hors agglomération.	**77**
AD 2022-247 du 2 juin 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD149 du PR 1+390 au PR 1+561 Longvilliers hors agglomération.	**79**
AD 2022-249 du 31 mai 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD988 du PR 23+000 au PR 24+504 Bonnelles hors agglomération.	**81**
AD 2022-275 du 9 juin 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD176 du PR 0+0000 au PR 7+039. Communes de Sonchamp et Orphin hors agglomération.	**83**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-206 du 3 mai 2022	Association Relais Jeunes des Prés. Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de prises en charger individualisées et exceptionnelles – année 2021.	**85**
AD 2022-207 du 3 mai 2022	Allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Le Colibri au titre de l'année 2021. Octobre à décembre 2021.	**87**
AD 2022-249 du 25 mai 2022	Extension de capacité de l'établissement « Ensemble » géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants.	**88**
AD 2022-250 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association Espoir au titre de l'année 2022.	**91**
AD 2022-251 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association l'Essor au titre de l'année 2022.	**93**
AD 2022-252 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association HOVIA au titre de l'année 2022.	**95**
AD 2022-253 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association JEAN COTXET au titre de l'année 2022.	**97**
AD 2022-254 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association LE LIEN au titre de l'année 2022.	**99**
AD 2022-255 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 2022.	**101**
AD 2022-256 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par LA NOUVELLE ETOILE DES ENGANTS DE FRANCE au titre de l'année 2022.	**103**
AD 2022-257 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS au titre de l'année 2022.	**105**
AD 2022-258 du 17 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'année 2022.	**107**
AD 2022-259 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 20222.	**109**
AD 2022-260 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association Jean COTXET au titre de l'année 20222.	**111**
AD 2022-261 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association Le LIEN au titre de l'année 20222.	**113**
AD 2022-262 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association HOVIA au titre de l'année 20222.	**115**
AD 2022-263 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 20222.	**117**
AD 2022-264 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS au titre de l'année 20222.	**119**
AD 2022-265 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association JCROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'année 20222.	**121**

AD 2022-266 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association ESPOIR au titre de l'année 20222.	**123**
AD 2022-267 du 31 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 20222.	**125**
AD 2022-268 du 25 mai 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre de l'année 20222.	**127**
AD 2022-269 du 25 mai 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par SOS VILLAGES d'ENFANTS au titre de l'année 2022.	**129**
AD 2022-270 du 2 juin 2022	Tarification des établissements et services gérés par SOS VILLAGES d'ENFANTS au titre de l'année 2022.	**131**
AD 2022-271 du 2 juin 2022	Tarification du service Programme REMOB géré par l'association Entracte au titre de l'année 2022. Dernier exercice/Cessation d'activité	**133**
AD 2022-272 du 7 juin 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association SAINT VINCENT au titre de l'année 2022.	**134**
AD 2022-274 du 9 juin 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2022.	**136**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2022-208 du 12 mai 2022	Création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l l'établissement d'hébergement pour personnes handicapées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière » sis avenue de Montfort à La Verrière, géré par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.	**138**
AD 2022-241 du 13 mai 2022	Autorisation de changement de localisation et d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir, Le Mesnil Saint Denis sur un terrain sis sur la commune de Vélizy 4 rue Nieuport et portant changement de dénomination au bénéficie de « Madeleine DELBREL ».	**142**
AD 2022-242 du 13 mai 2022	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS OVELIA 78 à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation de handicap.	**146**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2022-209 du 5 avril 2022	Modification de la micro crèche « Les Bambins des Tournelles » située 4 bis rue des Tournelles à Versailles.	**149**
AD 2022-210 du 5 avril 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Les Bambins de Montreuil » située 58 rue de Montreuil à Versailles.	**155**
AD 2022-211 du 5 avril 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Babilou Versailles Sainte Anne » situé 9 rue Sainte Anne, 2 résidence Petite Place à Versailles.	**161**

AD 2022-212 du 5 avril 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Sépia » située 4 impasse de Toulouse à Versailles.	**167**
AD 2022-213 du 5 avril 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Les Cygnes » située 23 rue des Réservoirs à Versailles.	**173**
AD 2022-214 du 25 avril 2022	Extension de la micro crèche dénommée « Cadet Rousselle 3 » située 1 allée des Haphléries au Perray en Yvelines.	**179**
AD 2022-215 du 2 mai 2022	Modification de la crèche dénommée « Babilou Charles Perrault » située 1 rue Pablo Neruda aux Clayes sous-Bois.	**186**
AD 2022-216 du 5 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Anis 1 » située 3 Chemin du Fond de Bienval à Jouars Pontchartrain.	**193**
AD 2022-217 du 5 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Anis 2 » située 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain.	**199**
AD 2022-218 du 5 mai 2022	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie « très grande crèche » dénommée « Maniguette » située 4 rue de Normandie Niémen à Elancourt.	**205**
AD 2022-219 du 5 mai 2022	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie « très grande crèche » dénommée « Bergamotte » située 8 rue Jules Verne à Plaisir.	**212**
AD 2022-229 du 12 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « A 2 Pas Citron » située 69 rue des Graviers à Magnanville.	**219**
AD 2022-230 du 12 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « A 2 Pas Bleue » située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville.	**226**
AD 2022-231 du 12 mai 2022	Modification de la micro-crèche dénommée »A 2 Pas Mauve » située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville	**233**
AD 2022-232 du 12 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « A 2 Pas Anis » située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville.	**240**
AD 2022-233 du 12 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Les Minis Explorateurs » située 175 avenue du Président Wilson à Limay.	**247**
AD 2022-234 du 12 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Câlins Doudou » située 12 rue Puebla à Maisons Laffitte.	**254**
AD 2022-235 du 12 mai 2022	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie crèche dénommée « Baby Loup » située 1 rue Camille Pelletan à Conflans Sainte Honorine.	**260**
AD 2022-236 du 12 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Câlins Doudou Parc » située 3 bis avenue Beaumarchais à Maisons Laffitte.	**267**
AD 2022-237 du 25 mai 2022	Création de la miro crèche « Les Coloriés des Clayes sous Bois » située 23 rue Maurice Jouet aux Clayes sous Bois.	**273**
AD 2022-238 du 19 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Câlins doudou Saint Germain » située 15 rue des Coches à Saint Germain en Laye.	**280**
AD 2022-239 du 19 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Havane » située 155 bis rue du Président Roosevelt à Saint Germain en Laye.	**287**
AD 2022-240 du 19 mai 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Acajou » située 1 allée du Clos des Vignes à l'Etang la Ville.	**293**

DIRECTION CULTURE, NATURE ET SPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-220 du 3 mai 2022	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales des bois Chauveaux et du Rocher à Jouy-en-Josas et Saclay.	**299**
AD 2022-221 du 15 mars 2022	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Méridon et de la Butte Ronde à Chevreuse, Choisel, Saint Rémy lès Chevreuse et Saint Forget.	**307**
AD 2022-222 du 14 avril 2022	Autorisation d'organisation d'un canicross en forêt départementale de la Madeleine à Chevreuse et Saint Lambert des Bois.	**313**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-243 du 31 mai 2022	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	**318**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10-06-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-MAI 2022

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 225
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE FLEXANVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Flexanville.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **1 696 €** (mille six cent quatre-vingt-seize euros) est accordée à la commune de Flexanville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation de l'église Saint-Germain-de-Paris

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 10 juin 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220610-AD2022-225-AR
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10.05.2022
Affichage le 11 05 2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-AR-2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 050

ARRETE N° AD 2022 - 192
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame D., enregistrée sous le numéro 2110304/6-4 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 26 novembre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2021 de refus de remise totale de sa dette de RSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 avril 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

21ACSOCTXADM50

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-05-10T16-25-05.00 (MI237398256)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220428-21ACSOCTXADM50-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté AD 2022-192 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 28/04/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm050.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/05/22** à **16:25**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **10/05/22** à **16:25**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **10/05/22** à **16:30**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté AD 2022-192 portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	10/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	10/05/2022
Numéro de l'acte :	21ACSOCTXADM50 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220428-21ACSOCTXADM50-AI
Date de décision :	28/04/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10.05.2022
Affichage le 11-05-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

AD 2022-193

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 044

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur B., enregistrée sous le numéro 2108957/6-4 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 octobre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental en date du 17 août 2021 rejetant la demande de remise de dette dont Monsieur B. est débiteur au titre d'un indu de revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 avril 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice - AD 2022 193
Date de transmission de l'acte :	10/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	10/05/2022
Numéro de l'acte :	21ACSOCTXADM44 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220428-21ACSOCTXADM44-AI
Date de décision :	28/04/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

21ACSOCTXADM44

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-05-10T16-26-48.00 (MI237398288)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220428-21ACSOCTXADM44-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - AD 2022 193

Date de décision : 28/04/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm044.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/05/22** à **16:26**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **10/05/22** à **16:26**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **10/05/22** à **16:32**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 06-05-22
Affichage le 06-05-22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-MAI 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022 - 194
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION CULTURE, TOURISME ET SPORT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 avril 2022,

Considérant que M. Eric Delafoy exerce les fonctions de directeur culture, tourisme et sport,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric Delafoy, directeur culture, tourisme et sport, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - les visas d'entretiens professionnels ;
  - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - les notifications de paiement des subventions.

- En matière de conventions :

  - les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres du Musée Maurice Denis ;
  - les contrats de prêt d'œuvres avec ou sans constat d'état des œuvres appartenant au Département ;
  - les conventions de dépôt d'objets d'art ;
  - les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P. (ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
  - les conventions de mise à disposition du Musée Maurice Denis ;
  - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
  - les contrats de cession et conventions de spectacles ;
  - les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la Direction.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux ;
  - les mises en demeure ;
  - les lettres de consultations ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement.
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Delafoy, délégation de signature est donnée au directeur adjoint pour l'ensemble des documents visés à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement, demandes de remisage et des visas d'entretiens professionnels le concernant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aline Charier, directrice d'établissement du Musée Maurice Denis, pour les domaines d'intervention suivants :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du musée Maurice Denis, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - les visas d'entretiens professionnels.

- En matière de conventions :

  - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aline Charier, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Pitois, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 2, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garguelle, responsable du pôle sauvegarde et transmission des patrimoines (P.S.T.P.), pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives, techniques et scientifiques courantes ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de conventions :

  - les conventions de dépôt d'objets d'art ;
  - les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P. (ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
  - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les lettres de consultation ;
  - les courriers de rejet.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Duplan, chef du service culture, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 5 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Mertens, chef du service sport, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 5 000 € H.T. ;

- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie Basset, chef du service tourisme, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 5 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Théophile Clerc, chef du service projets structurants, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 5 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 5 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction Culture, Tourisme et Sport
Date de transmission de l'acte :	06/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	06/05/2022
Numéro de l'acte :	AD2022-194 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220505-AD2022-194-AR
Date de décision :	05/05/2022
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2022-194

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-05-06T14-59-50.00 (MI237340851)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220505-AD2022-194-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Culture, Tourisme et Sport

Date de décision : 05/05/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : AD 2022-194 Direction Culture, Tourisme et Sport.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/05/22 à 14:59**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **06/05/22 à 14:59**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **06/05/22 à 15:08**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 8-06-2022
Affichage le 8.06.2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389 - MAI 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021 - 195
PORTANT SAISINE DE LA DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-9-6801.1 du 28 janvier 2022 portant création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), désignation des membres élus et nomination des représentants d'associations locales,

Considérant que la CCSPL doit être saisie pour avis pour tout projet portant sur la création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,

Considérant que la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du parc de stationnement payant de l'Avenue de Saint Cloud à Versailles est soumise à l'approbation du Conseil départemental du 24 juin 2022,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil départemental saisit la Commission consultative des services publics locaux, pour avis sur le projet de création d'une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du parc de stationnement payant de l'Avenue de Saint Cloud à Versailles.

Article 2 : A cet effet, il convoquera les membres désignés par la délibération n°2022-CD-9-6801.1 du 28 janvier 2022 portant création de ladite commission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

01 JUIN 2022

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté n. AD 2021-195 portant saisine de la commission consultative des services publics locaux

Date de transmission de l'acte :	02/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	02/06/2022
Numéro de l'acte :	AD2021-195 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220601-AD2021-195-AI
Date de décision :	01/06/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblees

Acte à classer

AD2021-195

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-02T15-50-30.00 (MI237859169)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220601-AD2021-195-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté n. AD 2021-195 portant saisine de la commission consultative des services publics locaux

Date de décision : 01/06/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees

Acte : AD 2021-195.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/22** à **15:50**	Par **MARTINETTI Angélique**
Transmis	Date **02/06/22** à **15:50**	Par **MARTINETTI Angélique**
Accusé de réception	Date **02/06/22** à **16:00**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2.06.2022
Affichage le 2.06.2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389 - JA 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021 - 196
PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-9-6801.1 du 28 janvier 2022 portant création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), désignation des membres élus et nomination des représentants d'associations locales,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire d'accorder à Monsieur Richard Delepierre, une délégation lui permettant présider la CCSPL,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Richard Delepierre, conseiller départemental, représente Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines à la présidence de la Commission consultative des services publics locaux.

Article 2 : A cet effet, délégation de fonctions et de signature lui est donnée afin de signer tous les documents nécessaires à la bonne organisation de cette commission.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

01 JUIN 2022

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté AD 2021-196 portant désignation du représentant de M. le Président du Conseil départemental à la présidence de la commission consultative des services publics locaux

Date de transmission de l'acte :	02/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	02/06/2022
Numéro de l'acte :	AD2021-196 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220601-AD2021-196-AI
Date de décision :	01/06/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.3. Designation de representants

Acte à classer

AD2021-196

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-02T15-52-07.00 (MI237859211)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220601-AD2021-196-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté AD 2021-196 portant désignation du représentant de M. le Président du Conseil départemental à la présidence de la commission consultative des services publics locaux

Date de décision : 01/06/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de representants

Acte : AD 2021-196.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/22** à **15:52**	Par **MARTINETTI Angélique**
Transmis	Date **02/06/22** à **15:52**	Par **MARTINETTI Angélique**
Accusé de réception	Date **02/06/22** à **15:58**	

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2.06.2022
Affichage le 2.06.2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-MAI 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 022

ARRETE N° AD 2021 - 197
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Hayat A.M., enregistrée sous le numéro 2102809 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 5 Avril 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 14 Septembre 2018 de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines de notification d'un indu de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 Mai 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

21acsoctxadm022

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-02T15-53-15.00 (MI237859220)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220527-21acsoctxadm022-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté AD 2021-197 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/05/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm022.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/22** à **15:53**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **02/06/22** à **15:53**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **02/06/22** à **15:58**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	arrêté AD 2021-197 portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	02/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	02/06/2022
Numéro de l'acte :	21acsoctxadm022 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220527-21acsoctxadm022-AI
Date de décision :	27/05/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 9-06-2022
Affichage le 2-06-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-AR 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 011

ARRETE N° AD 2021 - 199
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Marie-Mahin E., enregistrée sous le numéro 2101474 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 19 février 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 2021 du Président du Conseil départemental lui accordant une remise de 75% sur le solde de sa dette de revenue de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 Mai 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté AD 2021-199 portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	02/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	02/06/2022
Numéro de l'acte :	21acsoctxadm011 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220527-21acsoctxadm011-AI
Date de décision :	27/05/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

21acsoctxadm011

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-02T15-57-04.00 (MI237859363)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220527-21acsoctxadm011-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté AD 2021-199 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/05/2022

- CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm011.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/22** à **15:57**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **02/06/22** à **15:57**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **02/06/22** à **16:02**	

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2.06.2022
Affichage le 2.06.2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-Mai 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 013

ARRETE N° AD 2021 - 200
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de M. B. F., enregistrée sous le numéro 2101341-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 février 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 21 février 2020 de rejet du recours administratif préalable obligatoire contestant le refus d'attribution du revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 mai 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté AD 2021-200 portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	02/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	02/06/2022
Numéro de l'acte :	21ascoctxadm013 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220527-21ascoctxadm013-AI
Date de décision :	27/05/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

21ascoctxadm013

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-02T15-55-59.00 (MI237859341)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220527-21ascoctxadm013-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté AD 2021-200 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/05/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm013.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/22** à **15:55**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **02/06/22** à **15:56**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **02/06/22** à **16:02**	

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2.06.22
Affichage le 2.06.22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-DA-2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 053

ARRETE N° AD 2022 - 201
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame SB, enregistrée sous le numéro 2105492/6-4 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 25 juin 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 21 mai 2021 de remise partielle de sa dette de RSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 mai 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté AD 2021-198 portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	02/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	02/06/2022
Numéro de l'acte :	21acsoctxadm028 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220527-21acsoctxadm028-AI
Date de décision :	27/05/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

21acsoctxadm028

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-02T15-54-29.00 (MI237859268)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220527-21acsoctxadm028-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté AD 2021-198 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/05/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm028.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/22** à **15:54**	Par **MARTINETTI Angélique**
Transmis	Date **02/06/22** à **15:54**	Par **MARTINETTI Angélique**
Accusé de réception	Date **02/06/22** à **16:04**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 07-06-2022
Affichage le 07-06-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389 mai 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022-223
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES BATIMENTS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2021 relatif à l'évolution de l'organisation de la direction générale des services du Département et la création d'une direction générale déléguée bâtiments, éducation, mobilité,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 février 2022 relatif à l'évolution de l'organisation de la direction des bâtiments,

Considérant que M. Romary Boutot exerce les fonctions de directeur des bâtiments,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1: Délégation est donnée à M. Romary Boutot, directeur des bâtiments, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - les visas d'entretien professionnel ;
  - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
  - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les mises en demeure ;
  - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
  - dans le cadre des marchés fluides, l'ouverture et la résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain).

- En matière de conventions :

  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romary Boutot, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Valérie Vermeulen, directrice-adjointe des bâtiments pour les mêmes documents, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE OUTILS SI DE GESTION PATRIMONIALE :

- Mme Solène Potet-Linder, chef du service outils SI de gestion patrimoniale, pour :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T. ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
  - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
  - les mises en demeure.

POLE DIRECTIONS DE PROJETS

DIRECTION DE PROJETS 1 :

- Mme Victoire Lejzerzon, Directrice de projets 1 :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la Direction de projet 1;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - les visas d'entretien professionnel ;
  - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40.000 € H.T. ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
  - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - les mises en demeure ;
  - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

DIRECTION DE PROJETS 2 :

- Mme Agnès Cirou-Pouyat, Directrice de projets 2 :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction de projets 2;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - les visas d'entretien professionnel ;
  - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40.000 € H.T. ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
  - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - les mises en demeure ;

- dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - ➢ lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
  - ➢ approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

SOUS-DIRECTION ETUDES ET MAINTENANCE CONTRACTUELLE :

- M. Thierry Quemeneur, sous-directeur études et maintenance contractuelle, pour :

• En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
- les ampliations de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les visas d'entretien professionnels ;
- les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

• En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40.000 € H.T. ;
- les courriers de rejet ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
- les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les mises en demeure ;
- dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - ➢ lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
  - ➢ approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- dans le cadre des marchés fluides, l'ouverture et la résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Quemeneur, la présente délégation de signature est dévolue, chacun dans leurs domaines d'interventions respectifs, à :

- M. Farid Mejdi, chef du service contrat équipements, M. Gilles Bolya, chef du service contrats énergie, Mme Magda Mécili, cheffe du service études et Mme Aurélie Barbier, cheffe du service expertise et conduite d'opérations, pour les mêmes documents, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant et des visas d'entretiens professionnels, des marchés, bons de commande, et ordres de service d'un montant supérieur à 10 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Quemeneur et de M. Gilles Bolya, la présente délégation de signature est donnée, dans son domaine d'intervention à :

- M. Laurent Decluseau, adjoint au chef du service contrats énergie, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le concernant.

SOUS-DIRECTION TRAVAUX ET INTERVENTIONS :

- M. Olivier Boyer, sous-directeur travaux et interventions, pour :

• En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
- les ampliations de tout acte administratif ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les visas d'entretien professionnels ;
- les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40.000 € H.T. ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
  - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les mises en demeure ;
  - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Boyer, la présente délégation de signature est dévolue, chacun dans leurs domaines d'interventions respectifs, à :

- Mme Stéphanie Prévost, chef de l'agence travaux et interventions Seine Aval, M. Jean-Claude Garrouste, chef de l'agence travaux et interventions Boucle de Seine-Grand Versailles et St Quentin-Terres d'Yvelines, M. Jean-Christophe Canali, chef du service travaux d'aménagement et M. Laurent Gallo, chef du service communauté technique, pour les mêmes documents, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, des demandes de permis de construire, des demandes de permis de démolir, des autorisations de travaux, des visas d'entretiens professionnels, des marchés, bons de commande, et ordres de service d'un montant supérieur à 10 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Boyer et de M. Jean-Claude Garrouste, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Stéphanie Prévost, chef de l'agence travaux et interventions Seine Aval, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Boyer, et de Mme Stéphanie Prévost, la présente délégation de signature est dévolue à :

- M. Jean-Claude Garrouste, chef de l'agence travaux et interventions Boucle de Seine-Grand Versailles et St Quentin-Terres d'Yvelines, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la direction des Bâtiments
Date de transmission de l'acte :	07/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	07/06/2022
Numéro de l'acte :	AD2022-223 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220531-AD2022-223-AR
Date de décision :	31/05/2022
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2022-223

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-07T12-05-32.00 (MI237912412)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220531-AD2022-223-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la direction des Bâtiments

Date de décision : 31/05/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : AD 2022-223 DIRECTION DES BATIMENTS 31.05.2022.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 07/06/22 à 12:05	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 07/06/22 à 12:05	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 07/06/22 à 12:14	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 07-06-2022
Affichage le 07-06-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389 Mai 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022 - 224
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 avril 2022,

Considérant que M. Maxime Rabasté exerce les fonctions de directeur de l'environnement et du développement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Maxime Rabasté, directeur de l'environnement et du développement, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives, techniques ou scientifiques,
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction,
  - les ampliations de tout acte administratif,
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement,
  - les visas d'entretiens professionnels,
  - les notifications de paiement de subventions,
  - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis,
  - les dépôts de dossiers de demande de subvention,
  - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et de l'Hôtel du Département.

- En matière de conventions :

  - les conventions de location du Domaine de Madame Elisabeth et de l'Hôtel du Département,
  - les conventions de partenariat, sans incidence financière,
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit,
  - les contrats de cession et conventions de spectacles,
  - les conventions de mise à disposition des locaux au profit des services de la Direction.

- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

  - les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
  - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV),
  - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
  - les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme,
  - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
  - les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
  - les plans de chasse,
  - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
  - les documents d'arpentage,
  - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
  - les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
  - les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
  - les arrêtés portant autorisation de vente de bois sur pied et les permis d'exploiter les bois,
  - pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
    - ➢ les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien,
    - ➢ les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental.
  - pour les expropriations :
    - ➢ les courriers de procédure,
    - ➢ les notifications.
  - pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation,
  - les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.,
  - les avenants et décisions sans incidence financière,
  - les courriers de rejet,
  - les actes spéciaux de sous-traitance,
  - les procès-verbaux de réception,
  - les décomptes généraux,
  - les décomptes de liquidations, quel que soit le montant du marché,
  - les mises en demeure,
  - les lettres de consultations,
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
  - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - ➢ lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
    - ➢ approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :

- le dépôt du dossier de candidature à une subvention FSE,
- tout acte de gestion du dossier programmé.

- En matière d'urbanisme :

  - les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime Rabasté, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie Ripart, directeur délégué de la direction, en charge de la mission développement immobilier, et à Mme Jamila Baya, directrice adjointe à la direction de l'environnement et du développement, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage les concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mickaël Duval, responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives et/ou techniques,
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son pôle, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant,
  - les ampliations de tout acte administratif,
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement,
  - les visas d'entretiens professionnels,
  - les dépôts de dossiers de demande de subvention,
  - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et de l'Hôtel du Département.

- En matière de conventions :

  - les conventions de location du Domaine de Madame Elisabeth et de l'Hôtel du Département,
  - les conventions de partenariat, sans incidence financière,
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

  - les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
  - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV),
  - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
  - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
  - les plans de chasse,
  - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
  - les documents d'arpentage,
  - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
  - les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
  - les arrêtés portant autorisation de vente de bois sur pied et les permis d'exploiter les bois,
  - les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
  - les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40 000 € H.T.,
  - les avenants et décisions sans incidence financière,

- les courriers de rejet,
- les actes spéciaux de sous-traitance,
- les procès-verbaux de réception,
- les décomptes généraux,
- les décomptes de liquidations, quel que soit le montant du marché,
- les mises en demeure,
- les lettres de consultations,
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
- dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
  - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention FSE,
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

- En matière d'urbanisme :

  - les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Duval, délégation de signature est donnée à M. Julien Bloutin, adjoint au responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour l'ensemble des documents visés à l'article 3, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage le concernant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Belissont, chef de service Espaces Naturels Sensibles au sein du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives ou techniques,
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son service, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant,
  - les ampliations de tout acte administratif,
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement,
  - les visas d'entretiens professionnels.

- En matière de conventions :

  - les conventions de partenariat, sans incidence financière,
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

  - les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
  - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV),
  - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
  - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
  - les plans de chasse,
  - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
  - les documents d'arpentage,

- les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
- les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
- les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
- les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T.,
  - les avenants et décisions sans incidence financière,
  - les courriers de rejet,
  - les actes spéciaux de sous-traitance,
  - les procès-verbaux de réception,
  - les décomptes généraux,
  - les mises en demeure,
  - les lettres de consultations,
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
  - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
    - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière d'urbanisme :

  - les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Belissont, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Cécile Hanier, adjointe au chef de service pour l'ensemble des documents visés à l'article 4 à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage la concernant.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire Marlaud, responsable du pôle biodiversité et transition écologique, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives ou techniques,
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son pôle, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant,
  - les ampliations de tout acte administratif,
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement,
  - les visas d'entretiens professionnels.

- En matière de conventions :

  - les conventions de partenariat, sans incidence financière,
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40 000 € H.T.,
  - les avenants et décisions sans incidence financière,
  - les courriers de rejet,
  - les actes spéciaux de sous-traitance,
  - les procès-verbaux de réception,
  - les décomptes généraux,

- les décomptes de liquidations, quel que soit le montant du marché,
- les mises en demeure,
- les lettres de consultations,
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
- dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
  - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière d'urbanisme :

  - les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénoms et qualités du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication de l'acte et de sa notification aux intéressés.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction Environnement et Développement
Date de transmission de l'acte :	07/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	07/06/2022
Numéro de l'acte :	AD2022-224 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220531-AD2022-224-AR
Date de décision :	31/05/2022
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2022-224

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-07T12-06-11.00 (MI237912418)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220531-AD2022-224-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Environnement et Développement

Date de décision : 31/05/2022

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : AD 2022-224 DIRECTION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT 31.05.2022.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 07/06/22 à 12:06	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 07/06/22 à 12:06	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 07/06/22 à 12:14	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 9.06.22
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 389-JAS 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2022 / ACSO CTX ADM / 002

ARRETE N° AD 2021 - 227
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Sophie P., enregistrée sous le numéro 2111315 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 25 Décembre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 25 Octobre 2021 du Président du Conseil départemental de refus de remise de sa dette de RSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 8 Juin 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté AD 2021-227 portant autorisation d'ester en justice enregistrée sous le numéro 2111315

Date de transmission de l'acte : 09/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 09/06/2022

Numéro de l'acte : 22ascoctxadm002 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220608-22ascoctxadm002-AI

Date de décision : 08/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

22ascoctxadm002

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-09T16-05-32.00 (MI237979872)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220608-22ascoctxadm002-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté AD 2021-227 portant autorisation d'ester en justice enregistrée sous le numéro 2111315

Date de décision : 08/06/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm002.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **09/06/22** à **16:05**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **09/06/22** à **16:05**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **09/06/22** à **16:10**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 9.06.22.
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

AD 322.229

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 052

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame C., enregistrée sous le numéro 2109946 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 Novembre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 5 Novembre 2021 par laquelle la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines lui a accordé une remise partielle de sa dette ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 9.06.2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrée sous le numéro 2109946
Date de transmission de l'acte :	09/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	09/06/2022
Numéro de l'acte :	21ascoctxadm052 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220609-21ascoctxadm052-DE
Date de décision :	09/06/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

21ascoctxadm052

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-09T16-04-16.00 (MI237979826)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220609-21ascoctxadm052-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 2109946

Date de décision : 09/06/2022

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 21-acsoctxadm052.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **09/06/22** à **16:04**	Par MARTINETTI Angélique
Transmis	Date **09/06/22** à **16:04**	Par MARTINETTI Angélique
Accusé de réception	Date **09/06/22** à **16:08**	

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Finances et de l'Evaluation

ARRETE N°AD-2022-164
FIXANT LA TARIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES VENTE A EMPORTER AU DOMAINE DE MADAME ELISABETH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la décision du 25 avril 2022 relative à la création de la régie de recettes Vente à emporter au Domaine de Madame Elisabeth,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines en date du 26 avril 2022,

Considérant que le Domaine de Madame Elisabeth est un lieu ouvert au public, dédié à la nature, aux arts et à la culture,

Considérant la volonté de mettre à disposition du public un espace de vente à emporter de produits alimentaires au sein du Domaine de Madame Elisabeth,

Considérant que cette activité est directement liée à la compétence touristique du Département, et permettra de renforcer l'attractivité du Domaine du Madame Elisabeth,

Considérant qu'il convient d'arrêter les tarifs des produits proposés dans cet espace de vente,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la tarification applicable au public du Domaine de Madame Elisabeth, 73 avenue de Paris à Versailles (78000), il est mis en place une grille tarifaire pour la vente à emporter de produits alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220504-AD0222-AR
Date de réception préfecture : 04/05/2022

Article 2 : Les tarifs fixés ci-dessous sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté :

Grille tarifaire du Domaine de Madame Elisabeth (TTC €)	
Boissons en canette (33 cl)	2,00 €
Bouteille eau (50 cl)	1,00 €
Jus de fruit (20cl)	2,00 €
Glaces	2,00 €
Confiseries	2,00 €
Chips	1,00 €
Compote	1,00 €
Gâteau ou cake	1,00 €
Café, thé, tisane	1,00 €

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,
Pierre BEDIER

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220504-AD0222-AR
Date de réception préfecture : 04/05/2022

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
Du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2022-149
PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU GIP YCID

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit du GIP YCID situé au 2 place André Mignot 78000 Versailles, afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission et notamment le soutien aux initiatives de solidarité internationale, les relations économiques, la promotion de la coopération internationale en Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis en 2016, et inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant que les matériels informatiques dont le Département des Yvelines n'a plus l'usage peuvent être réutilisés par GIP YCID afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission et notamment le soutien aux initiatives de solidarité internationale, les relations économiques, la promotion de la coopération internationale en Yvelines,

PREF. 78
03.08.22

ARRETE

Article 1 :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de 10 PC portables répertoriés sous les numéros d'inventaires ci-annexés, acquis 2016.

Article 2 :

La présente cession, au bénéfice de GIP YCID, intervient à titre gratuit.

Article 3 :

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département des Yvelines avant le retrait. GIP YCID acquiert les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site L'organisation de la distribution des matériels informatiques est déléguée à la Direction des Systèmes d'Information.

Article 4 :

Le GIP YCID s'engage à :
- faire un usage approprié du/des bien(s) reçu(s) ;
- ne pas vendre le(s) bien(s) reçu(s) ;
- veiller par la suite au recyclage ou à l'élimination du/des bien(s) cédé(s) auprès de prestataires agréés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 01/04/2022

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
YVES CABANA

03/05/22

ANNEXE à L'ARRETE n° ..... PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES		
Code bien	**Numéro de série**	**Modèle**
2016-38179	4MRP3C2	DELL Latitude 3570
2016-34372	4YPRH72	DELL LatitudeE5550
2016-35206	BJDNH72	DELL LatitudeE5550
2016-35200	GYPRH72	DELL LatitudeE5550
2016-34373	B8VMH72	DELL LatitudeE5550
2016-34386	D84PH72	DELL LatitudeE5550
2016-33777	1FDQZ52	DELL LatitudeE5550
2016-35188	H8FSH72	DELL LatitudeE5550
2016-34389	1CFSH72	DELL LatitudeE5550
2016-35191	5NSSH72	DELL LatitudeE5550

PREF 78
03-08-22

AD 2022.32

DDT

78-2022-05-06-00008

Arrêté tripartite temporaire pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles du 9 au 27 mai 2022

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant modification des conditions de circulation sur la route départementale n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la route nationale 12 à Versailles, dans le cadre de travaux de renouvellement de la couche de roulement

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du
Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Versailles

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté n°2021-131 du 28 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement (travaux préparatoires, réalisation de la signalisation horizontale et réinstallation des boucles de feux tricolores) sur la RD 91 du PR 0+946 au PR 2+124, section située en et hors agglomération sur le territoire de la com-mune de Versailles nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines **;**

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Versailles **;**

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, afin de permettre notamment l'exécution des travaux préparatoires, la D91 du PR 0+946 (sortie de la ville de Versailles) au PR 2+124 (entre la RN 12 et le giratoire de Bir Hakeim) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation pourra être alternée par feux ou piquets K10 dans les 2 sens du PR 0+946 au PR 1+534.

Article 2 : Du 9 mai 2022 au 18 mai 2022, de 22h30 à 5h30, pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre des enrobés, la RD 91, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Dans le sens Versailles vers Guyancourt :

- La circulation est interdite du PR 0+946 au PR 2+124. Une déviation est mise en place comme suit : Les usagers voulant rejoindre Guyancourt depuis Versailles empruntent l'avenue du Maréchal Juin, la bretelle 3b de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du pont Colbert (N 12 02), la RD 446, la bretelle d'entrée n°2d de l'échangeur du pont Colbert (N12 02), la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), puis l'avenue des Garennes, puis l'avenue de l'Europe, puis la RD 91, où les usagers retrouveront leur itinéraire

- La bretelle de sortie n° 4a de l'échangeur de Versailles Château (N 12 04) (sens Province vers Paris) est fermée à la circulation et des déviations seront mises en place comme suit :

- Les usagers souhaitant se rendre à Versailles-centre, empruntent la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur Versailles Centre (N12 03), puis la RD 938, où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Les usagers souhaitant se rendre à Guyancourt empruntent la RN12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du Pont Colbert (N12 02), la RD 446, la bretelle d'entrée n° 2d de l'échangeur du pont Colbert (N12 02), la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N12 06),l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe, puis la RD 91où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Guyancourt vers Versailles :

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+510 au PR 2+880 ;

- La circulation est interdite du PR 0+946 au PR 2+510 et la bretelle D91B4 du PR 0+000 au PR 0+58 est fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Guyancourt, empruntent la bretelle D 91B3, le giratoire de Bir Hakeim (D91R01), la bretelle D91B2 par la RD 91 en direction de Guyancourt, l'avenue de l'Europe, l'avenue des Garennes, la bretelle d'entrée n° 6b de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur de Versailles Centre (N 12 03), la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Les bretelles de sortie n° 4 e et n° 4d de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province) sont fermées à la circulation et des déviations seront mises en place comme suit :
  - Les usagers souhaitant sortir par la bretelle de sortie n° 4 e et n° 4d vers Versailles de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province), empruntent la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 5b de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05), le giratoire entre l'avenue H. Barbusse et la rue Francisco Ferrer, la bretelle n° 5a de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05), la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur Versailles Centre (N 12 03), puis la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
  - Les usagers souhaitant sortir par la bretelle de sortie n° 4 e et n° 4d vers Guyancourt de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province), empruntent la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe, puis la RD 91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Du 16 mai 2022 au 20 mai 2022 inclus et du 23 mai au 25 mai 2022 inclus, de 22h30 à 5h30, pour les travaux de signalisation horizontale et de réinstallation des boucles de feux, la RD 91 du PR 0+946 au PR 2+124, est soumise aux prescriptions suivantes selon les besoins du chantier :

Dans le sens Versailles vers Guyancourt :

- Une voie est neutralisée du PR 1+629 au PR 1+667 ;

- La circulation est interdite du PR 1+677 au PR 1+884. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Versailles empruntent la bretelle n°4f de l'échangeur Versailles Château (N12 04) puis la RN 12 (sens Paris vers Province), puis la bretelle de sortie n° 5b de l'échangeur de Saint-Cyr (N 12 05), le giratoire entre l'avenue H. Barbusse et la rue Francisco Ferrer, la bretelle n° 5a de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05) puis la RN 12 (sens Province vers Paris), puis la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Guyancourt vers Versailles :

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+510 au PR 2+880 et le passage souterrain à gabarit réduit (PR 2+221 au PR2+510) est fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place par la bretelle D91B3, le giratoire D91 R01, et la bretelle D91B4

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+221 au PR 1+884

- La circulation est interdite du PR 1+677 au PR 1+884. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Guyancourt empruntent la bretelle n° 4b de l'échangeur Versailles Château (N12 04), la RN 12 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie n° 3d de

l'échangeur Versailles Centre (N 12 03), puis la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans les deux sens, à défaut de fermeture de la RD 91, les travaux de signalisation horizontale pourront être réalisés sous chantier mobile conformément aux dispositions du manuel du chef de chantier.

Article 4 : l'amenée, le stationnement et le repli des matériels de chantier sont autorisés dans les con-ditions suivantes :

- Manœuvres de chargement / déchargement avec emprise sur chaussée possibles avec régulation de la circulation par homme trafic pendant des périodes de 10 min maximum.
- Stationnement des matériels autorisé uniquement, hors chaussées, hors-pistes cyclables, et hors cheminement piétons.
- Balisage du périmètre dans les conditions conformes aux préconisations des manuels du chef de chantier.
- La période de stationnement de ces matériels ne pourra excéder 48h avant le début du chantier, et 72h à l'issue du chantier.

Article 5 : L'accès à la route nationale 12 étant réglementé, le passage des piétons, des vélos, et des cyclomoteurs est maintenu sur la RD91 dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pieds à terre sur l'accotement.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire)sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire sont effectués, par les entreprises COLAS et AGILIS, AXIMUM ou ses sous-traitants éventuels. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 mo-difié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la régle-mentation en vigueur.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le maire de Versailles,
Monsieur le Maire de Guyancourt,
Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil départemental des Yvelines et à celui de la ville de Versailles.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Versailles, le : 06 MAI 2022

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le : - 5 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental des Yvelines
et par délégation,

Le directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

PO Versailles, le :
Le maire de Versailles, - 3 MAI 2022

Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2022.263

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8165

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D121 du PR 4 + 0787 au PR 6 + 0070
Montesson
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montesson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté municipal n°22-172 du 20 avril 2022 portant délégation de signature à la 1ère adjointe au Maire
Vu l'avis du Maire du Pecq
Vu l'avis du Maire de Chatou
Vu l'avis du Maire du Vésinet
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que le renouvellement de la couche de roulement (rabottage, mise en oeuvre des enrobés, signalisation horizontale) de la RD 121 du PR 4+0787 au PR 6+0070 (giratoire inclus), section située en et hors agglomération de Montesson nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit du chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11 mai 2022 et jusqu'au 25 mai 2022 inclus, la D121 du PR 4 + 0787 au PR 6 + 0070 (Montesson), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10 de 9h30 à 16h00.

Article 2 : À compter du 11 mai 2022 et jusqu'au 25 mai 2022 inclus, sur la D121 du PR 4 + 0787 au PR 6 + 0070 (Montesson) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Durant 2 nuits du 11 mai 2022 au 13 mai 2022 de 21h00 à 6h00, pour les travaux de rabotage et de mise en oeuvre d'enrobés du giratoire situé au croisement de la D121 et de l'avenue des Terres blanches/avenue de la Nourrice :

La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 121 du PR 4+0506 au PR 4+0787 et du PR 4+0825 au PR 6+0070, et alternée par feux ou piquets K10 au droit du giratoire depuis les voiries communales.

Une déviation est mise en place comme suit :
- dans le sens Sartrouville vers le Le Pecq : les usagers empruntent la RD 1021, la RD 1022, et la RD 311 où ils retrouvent leur itinéraire.
- dans le sens Le Pecq vers Sartrouville : les usagers empruntent la RD 311, la RD 1022, et la RD 1021 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : Durant 2 nuits du 11 mai 2022 au 13 mai de 21h00 à 6h00 pour les travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés, la RD 121 est fermée à la circulation dans les deux sens du PR 4+0825 au PR 6+0070.

Une déviation est mise en place comme suit :

- dans le sens Sartrouville vers le Le Pecq : les usagers empruntent la RD 1021, la RD 1022, et la RD 311 où ils retrouvent leur itinéraire.
- dans le sens Le Pecq vers Sartrouville : les usagers empruntent la RD 311, la RD 1022, et la RD 1021 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 5 : l'amenée, le stationnement et le repli des matériels de chantier sont autorisés uniquement hors chaussées, hors-pistes cyclables, et hors cheminement piétons. La période de stationnement de ces matériels ne pourra excéder 48h avant le début du chantier, et 72h à l'issue du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur général des services du département, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Maire de Montesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 9 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Montesson, le 06/05/2022

Pour le **Maire de Montesson** et par délégation

MAIRIE DE MONTESSON 78360

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **l'entreprise en charge des travaux ;**
- **le Mairie du Vésinet ;**
- **le Maire de Chatou ;**
- **le Maire du Pecq.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2022-24

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8190

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 2 + 0567 au PR 3 + 0350
Buchelay, Jouy-Mauvoisin
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Buchelay
Vu l'avis du Maire de Favrieux
Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu l'avis du Maire de Magnanville
Vu l'avis du Maire de Ménerville
Vu l'avis du Maire de Perdreauville
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprises ponctuelles en maçonnerie et de renouvellement de la couche de roulement de la D110, nécessitent des restrictions de circulation du PR 2+0567 au PR 3+0350, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Jouy-Mauvoisin et Buchelay.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 mai 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la D110 du PR 2 + 0567 au PR 3 + 0350 (Buchelay, Jouy-Mauvoisin) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier. Les horaires de mise en place sont les suivants : de 8h30 à 17h00 et de 20h00 à 21h00. En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée. La longueur de l'alternat ne pourra excéder 500 mètres.

Article 2 : À compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D110 du PR 2 + 0567 au PR 3 + 0350 (Buchelay, Jouy-Mauvoisin), dans le sens des PR croissants (Buchelay → Jouy-Mauvoisin). Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00. Cette interdiction sera mise en place pour une durée de 3 nuits consécutives maximum.

Article 3 : À compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, une déviation pourra être mise en place. Cette déviation débutera sur la D110 au PR 2 + 0567 et empruntera :

- la D110 à partir du PR 2 + 0567 et jusqu'au PR 0 + 0000,
- la D928 à partir du PR 1 + 0830 et jusqu'au PR 12 + 0950,
- la D11 à partir du PR 42 + 0400 et jusqu'au PR 46 + 0760,
- la D110 à partir du PR 14 + 0216 et jusqu'au PR 3 + 0350.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MAI 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Hougardé

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **l'Unité Entretien et Exploitation ;**
- **le Maire de Boissy-Mauvoisin ;**
- **le Maire de Bréval ;**
- **le Maire de Buchelay ;**
- **le Maire de Favrieux ;**
- **le Maire de Jouy-Mauvoisin ;**
- **le Maire de Longnes ;**
- **le Maire de Magnanville ;**
- **le Maire de Ménerville ;**
- **le Maire de Perdreauville.**

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

AD 2022.244

Arrêté tripartite

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 91 et sur la RN 12 hors agglomération de Versailles dans le cadre de l'épreuve sportive « Versailles Triathlon Festival » le 29 mai 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du
Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Versailles

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté N°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté n°2021-131 du 28 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél: 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 mai 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Ile-de-France en date du 24 mai 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest-Ile-de-France en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 2 mai 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité de l'épreuve sportive Versailles Triathlon Festival, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD91, du PR 0+720 au PR 2+580, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;
Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 29 mai 2022, sur les bretelles 4a et 4d, bretelles de sortie de l'échangeur « Versailles-château » de la RN12, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable de 7h00 à 17h00.
Des déviations sont mises en place :

- Dans le sens Dreux-Créteil : les usagers en direction de Guyancourt emprunteront la RN12 puis la sortie « camp militaire », l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Général Eblé, la route des Docks puis le boulevard du Maréchal Soult ; les usagers en direction de Versailles emprunteront la RN12 puis la sortie « Versailles-Chantier » où ils retrouveront la signalisation permanente.

- Dans le sens Créteil-Dreux : les usagers emprunteront la RN12, feront demi-tour à l'échangeur « Saint-Cyr-l'Ecole », emprunteront la RN12 puis la déviation prévue dans le sens Dreux-Créteil.

Article 2 : Le 29 mai 2022, sur la RD91 du PR 0+0950 au PR 2+0580, la circulation est interdite.
Cette disposition est applicable de 7h00 à 17h00.
Une déviation est mise en place :

- Les véhicules circulant sur l'axe RD91, dans les deux sens, seront déviés par l'avenue Maréchal Juin, route des Docks puis boulevard du Maréchal Soult.
- Les véhicules circulant sur l'axe RD91 – RN12, en provenance ou à destination de Versailles seront déviés d'une part par l'avenue du Maréchal Juin et d'autre part par la rue Borgnis Desbordes – rue Royale – rue Henri Régnier – rue Edouard Charton et RD 938 (rampe Saint-Martin).
- Les véhicules circulant sur l'axe RD91 – RN12, en provenance ou à destination de Guyancourt seront déviés par le boulevard du Maréchal Soult et la route des Docks.

Article 3 : Le 29 mai 2022, sur la RD91, du PR 0+0720 au PR2+0580, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables de 5h00 à 19h00.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif.

Article 4 : Le 29 mai 2022, sur la RD91 du PR 0+0720 au PR 0+0950 (entre l'Allée des Peupliers et la rue du Maréchal Juin (Versailles), la circulation est alternée par feux ou piquets K10.
Cette disposition est applicable de 7h00 à 17h00.
Toutefois toutes les dispositions citées aux articles 1 - 2 - 3 - 4 ne sont pas applicables :

- Aux services de secours ;
- Aux forces de l'ordre ;
- Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- Aux véhicules habilités précisément à la manifestation ;

La réouverture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la ville de Versailles et les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la Mairie de Versailles et du Conseil Départemental des Yvelines.
Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires

des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Versailles, le : 23 MAI 2022

PO

Le Maire de Versailles

Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté AD 2022.245

Portant restrictions de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés de la RD 113 située hors agglomération sur la commune de La Villeneuve en Chevrie du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022

Le préfet des Yvelines	**Le Président du**
Officier de la Légion d'Honneur	**Conseil départemental des Yvelines**
Commandeur de l'Ordre National du Mérite	

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la route
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 113 et la RN 13 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la direction des Mobilités ;
Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 12 avril 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest en date du 1er avril 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que les travaux de renforcement de la RD 113 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie (sens PARIS - CAEN) du diffuseur n°15 de l'autoroute A 13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 113, du PR 76+200 au PR 76+700, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, de 21h00 à 6h00.

- Le stationnement est interdit ; Le non-respect de ces prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée pourra être fixée à 50 km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500 m.
  L'ensemble de ces prescriptions ne s'appliquent que pour une durée de travaux de deux nuits sur la période considérée ci-dessus.

Article 2 : La sortie N°15 de l'autoroute N°13 dans le sens PARIS CAEN sera neutralisée de 21h00 à 6h00 pendant deux nuits sur la période considérée ci-dessus. La circulation sera conseillée via la sortie N°14 de l'autoroute N°13 sortie « BONNIERES SUR SEINE».

Article 3 : une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie du diffuseur n° 14 et la RD 113 jusqu'au diffuseur n°15 de l'autoroute A13.

Article 4 : Entre le 13 juin 2022 et le 24 juin 2022, les transports exceptionnels de catégorie 3 ne pourront pas circuler sur la N13 et sur la RD 113 du PR 76+200 au PR 76+700. Ils devront reporter leur déplacement.
Cette prescription ne s'applique que pour une durée de deux nuits de 21h00 à 6h00 sur la période considérée ci-dessus.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire suite à la fermeture et au jalonnement de l'itinéraire de déviation ainsi que la signalisation verticale prescrite ci-dessus sera mise en place et réalisée par les services de la SAPN. La fermeture physique de la bretelle sera réalisée par les services de la SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 18 MAI 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,
Bruno Santos

chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Fait à Versailles, le 16 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2022.246

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8173

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D161 du PR 6 + 0590 au PR 9 + 0830
Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Villepreux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Rennemoulin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises COLAS et AGILIS/S2M;
Considérant que pour la réalisation des travaux de reprises de chaussée sur la D161 du PR 6+0590 au PR 9+0830, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Noisy le Roi, Rennemoulin et Villepreux, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 02 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022 inclus, la D161 du PR 6 + 0590 au PR 9 + 0830 (Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Villepreux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux services de secours
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 02 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022 inclus, de 9h00 à 17h00, sur la D161 du PR 6 + 0590 au PR 9 + 0830 (Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Villepreux), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 : Durant les nuits du 07 juin 2022 jusqu'au 09 juin 2022 inclus, de 21h00 à 6h00, sur la D161 du PR 6+0590 au PR 9+0830, dans les deux sens, la circulation est interdite.

DEVIATIONS :

- Une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation par la D161 (rue Amédée Brocard), la D97 (rue Amédée Brocard), la D98 (Côte de Saint Nom) et la D307 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Un accès pour les riverains sera maintenu par le giratoire RD161 x RD307 et géré par un homme trafic.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS et AGILIS/S2M.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Fait à Rennemoulin, le 18/05/2022

Maire de Rennemoulin

MAIRIE DE RENNEMOULIN 78 - (Yvelines)

Arnaud HAURIN

DESTINATAIRES Le Directeur interdépartemental de la Voirie
SPI 78-92

- **le Maire de Noisy-le-Roi ;**
- **le Maire de Rennemoulin ;**
- **le Maire de Villepreux ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **l'entreprise en charge des travaux.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0427

AD 2022.247

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 149 du PR 1+390 au PR 1+561
Longvilliers
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Maire de Dourdan,

Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan,

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 988 et 149,

Considérant que les travaux de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art A10 - PS14/14 nécessitent la fermeture de la RD 149 au droit du PR 1+390 à 1+561, section située hors agglomération de la commune de Longvilliers,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 inclus, la RD 149 du PR 1+390 au PR 1+561 (Longvilliers) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de jour comme de nuit, comme suit :

- Pour les poids-lourds – par les RD 27, 838, 836 et 149 ;
- Pour les véhicules légers – par les RD 988, 936, 836 et 149.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

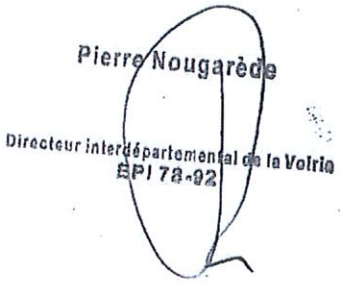
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 2 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Dourdan ;
- le Maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines;
- le Maire de Longvilliers

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0408

AD 22-248

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 988 du PR 23+000 au PR 24+504
Bonnelles
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Limours,

Vu l'avis du Maire de Pecqueuse,

Vu l'avis du Maire d'Angervilliers,

Vu l'avis du Maire de Bullion,

Vu l'avis du Maire de Bonnelles,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 988 et 149,

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'un revêtement superficiel combiné nécessitent la fermeture de la RD 988 du PR 23+000 au PR 24+504, section hors agglomération de la commune de Bonnelles,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er juin 2022 et jusqu'au 2 septembre 2022 inclus – durant 3 jours consécutifs ou non (de 8 h à 17 h), la RD 988 du PR 23+000 au PR 24+504 (Bonnelles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Trois déviations seront mises en place comme suit :

- de Limours vers Bonnelles, A10, Chartres : par les RD 838, RD 988, RD 24, RD 149 et RD 132 ;
- de Rochefort-en-Yvelines vers Limours, Bonnelles, Paris : par les RD 988, RD 149, RD 132, RD 24 et RD 838 ;
- d'Angervilliers vers Bullion, Bonnelles : par les RD 838, RD 27, RD 149, RD 988 et RD 132.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

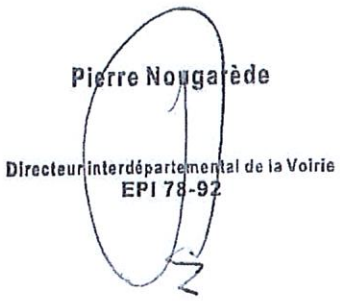
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 MAI 2022
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Limours ;
- le Maire de Pecqueuse ;
- le Maire d'Angervilliers ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire de Bonnelles ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Rochefort-en-Yvelines ;
- le Maire de Longvilliers

AO 2022.275

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0609

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 176 du PR 0+000 au PR 7+039
Communes de Sonchamp et Orphin
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que le submergement de la RD 176 au PR 3+200, dû au débordement des bassins de la RN 10 suite aux intempéries du samedi 4 juin 2022, nécessite la fermeture de la RD 176 du PR 0+000 au PR 7+039, section située hors agglomération des communes de Sonchamp et d'Orphin

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à tarissement de la RD 176 au PR 3+200, la RD 176 du PR 0+000 au PR 7+039 (Sonchamp et Orphin) est soumis à la prescription définie ci-dessous :

- La circulation est interdite (sauf aux riverains).

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Deux itinéraires de déviation seront mis en place dans les deux sens, de jour comme de nuit, comme suit :

- depuis Sonchamp – par les RD 936, 150 via les communes de Rambouillet, Gazeran, Orcemont, Orphin,
- depuis la RD 101 – par la route de Baudicourt entre le PR 1+415 et Sonchamp.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Département.

Article 3 : La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La disposition définie par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Sonchamp ;
- le Maire d'Orphin ;
- le Maire de Rambouillet ;
- le Maire de Gazeran ;
- le Maire d'Orcemont ;

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2022-DEJE-003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022 - 26

ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES

Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de prises en charge individualisées et exceptionnelles - année 2021

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil Départemental et l'association Relais Jeunes des Prés ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-012 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-043 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association Relais Jeunes des Prés des factures réglées pour le mois de décembre 2021 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Une dotation complémentaire** d'un montant de 18 410 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le - 3 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022 - 27

ARRETE N° 2022-DEJE-021 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A L'ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2021 OCTOBRE A DECEMBRE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et l'Association Le Colibri le 12 juillet 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-019 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association Le Colibri de factures d'octobre à décembre 2021 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une dotation complémentaire** d'un montant de **27 185,08 €** est allouée pour le financement d'une situation individualisée et exceptionnelle et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Colibri.

Fait à Versailles, le - 3 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice enfance et jeunesse

Sandra LAVANTUREUX

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022-249

ARRETE N° 2022-DGAEFS-027

PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT « ENSEMBLE » GERE PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2001-EQP-21 du 22 mai 2001 portant autorisation de création de l'établissement « Ensemble » géré par l'association L'Œuvre de Secours aux Enfants ;

Vu l'arrêté n° 2019-PESMS-98 du 2 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de l'établissement « Ensemble » géré par l'association L'Œuvre de Secours aux Enfants;

Vu l'arrêté n°2021-DEJE-004 du 1er juin 2021 portant extension de la capacité de l'établissement « Ensemble » géré par l'association L'Œuvre de Secours aux Enfants;

Vu l'arrêté n°2021-DEJE-045 du 22 octobre 2021 portant extension de la capacité de l'établissement « Ensemble » géré par l'association L'Œuvre de Secours aux Enfants;

Vu au budget déposé le 31 octobre 2021 de l'association Œuvre de Secours aux Enfants sollicitant une extension de capacité de 4 places de l'établissement « Ensemble » ;

Vu les statuts de l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut déroger aux seuils fixés dans ledit article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être précédés de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales,

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 a notamment pour conséquence une augmentation importante des besoins du Département en matière de prise en charge d'adolescents,

Considérant que le contexte de pandémie n'a pas permis de mobiliser dans un temps contraint les acteurs autour du projet,

Considérant la capacité de l'établissement « Ensemble » de répondre rapidement à ce besoin de prise en charge par rapport aux autres établissements existants sur le territoire par un développement rapide de solutions,

Considérant que l'établissement propose un panel de prise en charge parfaitement adapté au public d'adolescents concerné,

Considérant que cette demande d'extension répond à un besoin identifié sur le département,

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018,

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code,

Considérant ainsi que l'extension de capacité cumulée de l'établissement « Ensemble » depuis l'arrêté N°2017-PESMS-143 du 2 juin 2017 autorisant l'association OSE à poursuivre la gestion de l'établissement « Ensemble » est supérieure au seuil de 30% fixé par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles mais qu'elle reste inférieure à 100% et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-2-1 du même code, et qu'elle est également justifiée par un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales,

Considérant qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'art. D 313-2 du CASF et d'autoriser l'extension demandée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, au-delà du seuil de 30 % de la capacité de l'établissement.

Article 2 : L'autorisation visant à étendre la capacité de l'établissement « Ensemble», est accordée à l'Association Œuvre de Secours aux Enfants, dont le siège social se situe au 117 rue du Faubourg du Temple à Paris 75010.

Article 3 : L'association Œuvre de Secours aux Enfants est ainsi autorisée à gérer l'établissement « Ensemble», destiné à accompagner des jeunes garçons âgés de 13 à 21 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'une capacité globale de 55 places, permettant de sécuriser le parcours des jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil d'urgence en collectif ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L 312-8 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2022

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 222-250

DECISION N° 2022-DEJE-028 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 6 décembre 2019 autorisant la création du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Espoir ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Espoir reçues le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 16 mars 2022 avec les représentants de l'Association Espoir ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'Association Espoir le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Espoir audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Espoir alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 1 284 627,91 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	50	326 966,00 €	528 248,91 €	429 413,00 €	1 284 627,91 €
TOTAL	50	326 966,00 €	528 248,91 €	429 413,00 €	1 284 627,91 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	1 284 627,91 €	0,00 €	1 284 627,91 €	0,00 €	1 284 628 €
TOTAL	1 284 627,91 €	0,00 €	1 284 627,91 €	0,00 €	1 284 628 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Espoir.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 222 .251

DECISION N° 2022-DEJE-028 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 modifiant l'autorisant de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » géré par l'association Essor ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de L'Essor reçues le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 2 mars 2022 avec les représentants de L'Essor ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à L'Essor le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de L'Essor formulées dans les 8 jours, qui prennent actent dudit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de L'Essor alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 4 009 255,22 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	53	592 076,80 €	2 340 262,07 €	519 050,64 €	3 451 389,51 €
ACCUEIL D'URGENCE	3	43 857,60 €	154 338,83 €	38 448,24 €	236 644,67 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2	21 928,80 €	66 082,28 €	19 224,12 €	107 235,20 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	20	73 096,00 €	286 980,55 €	64 080,40 €	424 156,95 €
TOTAL	78	730 959,20 €	2 847 663,73 €	640 803,40 €	4 219 426,33 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	3 281 150,91 €	170 238,60 €	3 451 389,51 €	0,00 €	3 281 151 €
ACCUEIL D'URGENCE	224 034,40 €	12 610,27 €	236 644,67 €	0,00 €	224 034 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	100 930,07 €	6 305,13 €	107 235,20 €	0,00 €	100 930 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	403 139,84 €	21 017,11 €	424 156,95 €	0,00 €	403 140 €
TOTAL	4 009 255,22 €	210 171,11 €	4 219 426,33 €	0,00 €	4 009 255 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire L'essor.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 222 . 252

DECISION N° 2022-DEJE-030 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-35 du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 modifiant l'autorisation du Foyer éducatif de Jambville géré par l'Association Hovia ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Hovia reçues le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 18 janvier 2022 avec les représentants de l'Association Hovia ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'Association Hovia le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Hovia audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Hovia alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 3 338 387,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	30	296 102,93 €	1 307 146,74 €	213 178,33 €	1 816 428,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	19	53 491,00 €	905 414,30 €	43 543,70 €	1 002 449,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	15	14 814,00 €	267 498,68 €	17 687,32 €	300 000,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	20	13 702,00 €	189 549,33 €	18 486,67 €	221 738,00 €
TOTAL	84	378 109,93 €	2 669 609,05 €	292 896,02 €	3 340 615,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	1 814 200,00 €	2 228,00 €	1 816 428,00 €	0,00 €	1 814 200 €
ACCUEIL FAMILIAL	1 002 449,00 €	0,00 €	1 002 449,00 €	0,00 €	1 002 449 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	300 000 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	221 738,00 €	0,00 €	221 738,00 €	0,00 €	221 738 €
TOTAL	3 338 387,00 €	2 228,00 €	3 340 615,00 €	0,00 €	3 338 387 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Hovia.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTURIEUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.253

DECISION N° 2022-DEJE-031 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-97 du Président du conseil départemental en date du 2 janvier 2019 modifiant l'autorisation du foyer éducatif de Neauphle le Château géré par l'Association Jean Cotxet,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Jean Cotxet reçues le 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 20 janvier 2022 avec les représentants de l'Association Jean Cotxet ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'Association Jean Cotxet le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Jean Cotxet audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Jean Cotxet alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 2 848 182,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	37	290 385,00 €	1 655 164,15 €	365 074,85 €	2 310 624,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	50	20 200,00 €	411 501,00 €	129 513,00 €	561 214,00 €
TOTAL	87	310 585,00 €	2 066 665,15 €	494 587,85 €	2 871 838,00 €

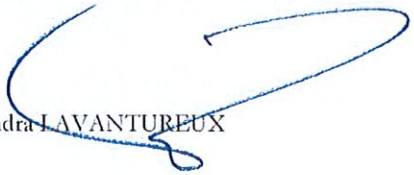
Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	2 293 837,00 €	16 787,00 €	2 310 624,00 €	0,00 €	2 293 837 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	554 345,00 €	6 869,00 €	561 214,00 €	0,00 €	554 345 €
TOTAL	2 848 182,00 €	23 656,00 €	2 871 838,00 €	0,00 €	2 848 182 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022-284

DECISION N° 2022-DEJE-032 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté 2017-PESMS-294 du Président du conseil départemental en date du 29 décembre 2017 autorisant la création du service d'accueil de jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association Le Lien ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'association Le Lien reçues le 31 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 3 février 2022 avec les représentants de l'association Le Lien ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'association Le Lien le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'association Le Lien audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Le Lien alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 6 108 133,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	220	1 810 877,00 €	3 265 695,35 €	1 282 326,50 €	6 358 898,85 €
TOTAL	220	1 810 877,00 €	3 265 695,35 €	1 282 326,50 €	6 358 898,85 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	6 108 133,00 €	250 765,85 €	6 358 898,85 €	0,00 €	6 108 133 €
TOTAL	6 108 133,00 €	250 765,85 €	6 358 898,85 €	0,00 €	6 108 133 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Lien.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.255

DECISION N° 2022-DEJE-033 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-34 du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 modifiant l'autorisation du Foyer l'Etape géré par l'Association Relais Jeunes des Prés ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Relais Jeunes Des Prés reçues le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 15 février 2022 avec les représentants de l'Association Relais Jeunes Des Prés ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'Association Relais Jeunes Des Prés le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Relais Jeunes Des Prés audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Relais Jeunes Des Prés alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 1 371 658,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	12	134 701,72 €	560 355,78 €	50 297,44 €	745 354,94 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	6	65 431,75 €	188 546,43 €	49 340,76 €	303 318,94 €
ACCUEIL AUTONOMIE	4	52 291,42 €	79 075,05 €	40 150,08 €	171 516,55 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	6	6 750,00 €	68 998,00 €	4 252,00 €	80 000,00 €
TOTAL	28	259 174,89 €	896 975,26 €	144 040,28 €	1 300 190,43 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	793 000,00 €	0,00 €	793 000,00 €	-47 645,06 €	793 000 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	318 658,00 €	0,00 €	318 658,00 €	-15 339,06 €	318 658 €
ACCUEIL AUTONOMIE	180 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €	-8 483,45 €	180 000 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	80 000 €
TOTAL	1 371 658,00 €	0,00 €	1 371 658,00 €	-71 467,57 €	1 371 658 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise de résultat	Reprise sur les réserves
INTERNAT	-47 645,06 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	-15 339,06 €	0,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	-8 483,45 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
TOTAL	-71 467,57 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Relais Jeunes Des Prés.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 322-256

DECISION N° 2022-DEJE-034 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 2 juin 2017 autorisant le Centre de Placement Familial Socio-Educatif de Houdan à poursuivre son activité pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France reçues le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 17 février 2022 avec les représentants de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à La Nouvelle Etoile Des Enfants De France le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France au dit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 4 799 364,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
ACCUEIL FAMILIAL	82	260 600,00 €	3 665 332,72 €	328 880,98 €	4 254 813,70 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	50	14 321,00 €	463 347,00 €	76 677,00 €	554 345,00 €
TOTAL	132	274 921,00 €	4 128 679,72 €	405 557,98 €	4 809 158,70 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL FAMILIAL	4 245 019,00 €	0,00 €	4 245 019,00 €	0,00 €	4 245 019 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	554 345,00 €	0,00 €	554 345,00 €	0,00 €	554 345 €
TOTAL	4 799 364,00 €	0,00 €	4 799 364,00 €	0,00 €	4 799 364 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2020	Reprise sur les réserves
ACCUEIL FAMILIAL	0,00 €	9 794,70 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	9 794,70 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Nouvelle Etoile Des Enfants De France.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.257

DECISION N° 2022-DEJE-035 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-98 du 2 janvier 2019 portant modification de l'autorisation du Foyer éducatif « Ensemble » à Saint Germain en laye ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Oeuvre De Secours Aux Enfants reçues le 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 8 février 2022 avec les représentants de l'Association Oeuvre De Secours Aux Enfants ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à Association Oeuvre De Secours Aux Enfants le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Oeuvre De Secours Aux Enfants audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Oeuvre De Secours Aux Enfants alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 2 585 917,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	32	313 227,34 €	1 286 751,57 €	352 892,51 €	1 952 871,42 €
ACCUEIL D'URGENCE	2	24 487,15 €	99 112,80 €	26 302,74 €	149 902,69 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	4	26 546,00 €	139 888,75 €	36 999,19 €	203 433,94 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	15	11 975,00 €	251 967,91 €	36 057,09 €	300 000,00 €
TOTAL	53	376 235,49 €	1 777 721,03 €	452 251,53 €	2 606 208,05 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	1 935 168,00 €	27 581,12 €	1 962 749,12 €	-9 877,70 €	1 935 168 €
ACCUEIL D'URGENCE	149 169,00 €	733,69 €	149 902,69 €	0,00 €	149 169 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	201 580,00 €	1 853,94 €	203 433,94 €	0,00 €	201 580 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	300 000 €
TOTAL	2 585 917,00 €	30 168,75 €	2 616 085,75 €	-9 877,70 €	2 585 917 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise de résultat	Reprise sur les réserves
INTERNAT	-9 877,70 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
TOTAL	-9 877,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Oeuvre De Secours Aux Enfants.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022-258

DECISION N° 2022-DEJE-036 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-259 du Président du conseil départemental en date du 6 décembre 2019 autorisant la création d'un dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés géré par la Croix Rouge;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Croix-Rouge Française reçues le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 21 mars 2022 avec les représentants de l'Association Croix-Rouge Française ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à Association Croix-Rouge Française le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Croix-Rouge Française audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Croix-Rouge Française alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 2 576 815,17 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	81	221 218,19 €	1 107 300,76 €	769 309,51 €	2 097 828,45 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	9	57 448,00 €	307 939,72 €	123 599,00 €	488 986,72 €
TOTAL	90	278 666,19 €	1 415 240,48 €	892 908,51 €	2 586 815,17 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	2 087 828,45 €	10 000,00 €	2 097 828,45 €	0,00 €	2 087 828 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	488 986,72 €	0,00 €	488 986,72 €	0,00 €	488 987 €
TOTAL	2 576 815,17 €	10 000,00 €	2 586 815,17 €	0,00 €	2 576 815 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.259

ARRETE N° 2022-DEJE-037 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-034 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **2 971 925,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL FAMILIAL	16 500	2 417 580 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	17 885	554 345 €
TOTAL	34 385	2 971 925 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL FAMILIAL	147,65 €	87,65 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	30,81 €	_

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Nouvelle Etoile Des Enfants De France.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 322.250

ARRETE N° 2022-DEJE-038 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-031 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **2 401 815,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	10 660	1 847 470 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	17 885	554 345 €
TOTAL	28 545	2 401 815 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	176,64 €	116,64 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	31,48 €	-

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.251

ARRETE N° 2022-DEJE-039 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-032 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **6 108 133,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	78 694	6 108 133 €
TOTAL	78 694	6 108 133 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	75,85 €	15,85 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et remis en main propre au gestionnaire Association Le Lien.

Fait à Versailles, le 31 mai 2021
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.262

ARRETE N° 2022-DEJE-040 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-030 en date du 17 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **3 232 866,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	10 731	1 814 200 €
ACCUEIL FAMILIAL	6 019	896 928 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	5 365	300 000 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	7 154	221 738 €
TOTAL	29 269	3 232 866 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	167,30 €	107,30 €
ACCUEIL FAMILIAL	144,10 €	84,10 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	54,08 €	-
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	31,53 €	-

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Hovia.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.263

ARRETE N° 2022-DEJE-041 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-033 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **1 325 400,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	4 042	746 742 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2 146	318 658 €
ACCUEIL AUTONOMIE	1 431	180 000 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	1 258	80 000 €
TOTAL	8 877	1 325 400 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	187,89 €	127,89 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	157,08 €	97,08 €
ACCUEIL AUTONOMIE	141,88 €	81,88 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	63,59 €	-

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Relais Jeunes Des Prés.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVARTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AO 2022_264

ARRETE N° 2022-DEJE-042 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-035 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **1 300 845,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	4 650	786 162 €
ACCUEIL D'URGENCE	715	149 169 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	465	65 514 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	5 365	300 000 €
TOTAL	11 195	1 300 845 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	167,83 €	107,83 €
ACCUEIL D'URGENCE	212,55 €	152,55 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	143,54 €	83,54 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	55,57 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Œuvre De Secours Aux Enfants.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022-265

ARRETE N° 2022-DEJE-043 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et l'Association Croix-Rouge Française le 22 septembre 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-036 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **2 276 815,17 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	28 974	1 787 828 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	3 219	488 987 €
TOTAL	32 193	2 276 815 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

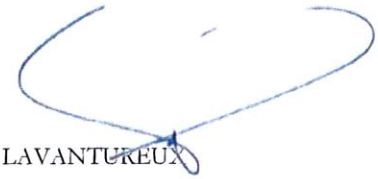
Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	79,02 €	19,02 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	153,52 €	93,52 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AO 222.256

ARRETE N° 2022-DEJE-044 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-028 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **1 284 627,91 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	17 885	1 284 628 €
TOTAL	17 885	1 284 628 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	84,90 €	24,9 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Espoir.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AO 2022_267

ARRETE N° 2022-DEJE-045 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-029 en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **3 271 265,87 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	14 666	2 556 763 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 073	224 034 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	619	87 329 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	7 154	403 140 €
TOTAL	23 512	3 271 266 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	174,69 €	114,69 €
ACCUEIL D'URGENCE	211,53 €	151,53 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	141,56 €	81,56 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	53,44 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire L'ESSOR.

Fait à Versailles, le 31 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANT[illegible]EUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022 .268

ARRETE N° 2022-DEJE-046 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 8 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'IFEP reçues le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 31 mars 2022 avec les représentants de l'IFEP ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'IFEP le 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **7 451 247 €** :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale
PREVENTION SPECIALISEE	6 182 582 €
MENTORAT	1 268 665 €
TOTAL	7 451 247 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée en deux acomptes et un solde :

- Au cours du 1er trimestre, et sur demande de l'association, un 1er acompte représentant 45% du montant de la dotation précédente ;
- Au cours du 2ème trimestre, et sur demande de l'association, un 2ème acompte représentant 45% du montant de la dotation retenue pour l'année en cours, majoré ou minoré selon le budget retenu pour l'année en cours ;
- L'année suivante, et sur demande de l'association, le règlement du solde de l'année écoulée sera effectué après vérification du compte de résultat et de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention).

Fait à Versailles, le 25 mai 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.259

DECISION N° 2022-DEJE-047 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 1er septembre 2020 autorisant la création /de l'établissement Village d'enfants des Yvelines ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de Sos Villages D'enfants reçues le 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 1er avril 2022 avec les représentants de SOS Villages d'Enfants ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à SOS Villages d'Enfants le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de SOS Villages d'Enfants formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de la directrice Enfance Jeunesse envoyé à l'établissement le 06 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de SOS Villages d'Enfants alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 4 144 380,28 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	65	525 234,02 €	2 332 268,16 €	551 512,85 €	3 409 015,03 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	10	92 335,00 €	522 037,00 €	170 885,00 €	785 257,00 €
TOTAL	75	617 569,02 €	2 854 305,16 €	722 397,85 €	4 194 272,03 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	3 364 380,28 €	44 634,75 €	3 409 015,03 €	0,00 €	3 364 380 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	780 000,00 €	5 257,00 €	785 257,00 €	0,00 €	780 000 €
TOTAL	4 144 380,28 €	49 891,75 €	4 194 272,03 €	0,00 €	4 144 380 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.270

ARRETE N° 2022-DEJE-048 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-047 en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **3 317 514,17 € :**

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	21 243	3 005 514 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	1 336	312 000 €
TOTAL	22 579	3 317 514 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	142,73 €	82,73 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	233,53 €	173,53 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le - 2 JUIN 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022-221

ARRETE N° 2022-DEJE-049 DE TARIFICATION DU SERVICE PROGRAMME REMOB GERE PAR ASSOCIATION ENTRACTE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DERNIER EXERCICE / CESSATION D'ACTIVITE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-98 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2022-DEJE-25 de cessation d'activité du service Programme Remob géré par l'association Entracte ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022**, dernier exercice suite à la cessation d'activité au 1er janvier 2022 s'établit à **36 310,95 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
Remobilisation	0	36 310,95 €
TOTAL	0	36 310,95 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines 2022, dernier exercice suite à la cessation d'activité du service au 1er janvier 2022, est versée en une seule fois à l'association.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Entracte.

Fait à Versailles, le -2 juin 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

A02022.232.

DECISION N° 2022-DEJE-050 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 02 juin 2017 modifiant l'autorisation des établissements gérés par l'Association Saint Vincent ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Saint Vincent reçues le 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires 2022 hors le délai imparti par la réglementation ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 27 janvier 2022 avec les représentants de l'Association Saint Vincent ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à Association Saint Vincent le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Association Saint Vincent formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de la directrice Enfance Jeunesse envoyé à l'établissement le 25 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Saint Vincent alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 6 422 474,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	44	433 950,00 €	1 464 427,00 €	802 300,00 €	2 700 677,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	34	275 560,00 €	1 138 041,00 €	302 894,00 €	1 716 495,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	8	61 850,00 €	466 104,00 €	140 533,00 €	668 487,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	10	8 257,00 €	131 980,00 €	61 343,00 €	201 580,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	50	22 263,00 €	356 831,00 €	175 251,00 €	554 345,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	16	106 560,00 €	201 056,00 €	291 412,00 €	599 028,00 €
TOTAL	162	908 440,00 €	3 758 439,00 €	1 773 733,00 €	6 440 612,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	2 688 856,00 €	11 821,00 €	2 700 677,00 €	0,00 €	2 688 856 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	1 713 430,00 €	3 065,00 €	1 716 495,00 €	0,00 €	1 713 430 €
ACCUEIL D'URGENCE	667 587,00 €	900,00 €	668 487,00 €	0,00 €	667 587 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	201 580,00 €	0,00 €	201 580,00 €	0,00 €	201 580 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	554 345,00 €	0,00 €	554 345,00 €	0,00 €	554 345 €
ACCUEIL AUTONOMIE	596 676,00 €	2 352,00 €	599 028,00 €	0,00 €	596 676 €
TOTAL	6 422 474,00 €	18 138,00 €	6 440 612,00 €	0,00 €	6 422 474 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint Vincent.

Fait à Versailles, le - 7 JUIN 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AO 2022-274

ARRETE N° 2022-DEJE-052 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-050 en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **5 430 793,00 € :**

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	12 949	2 212 211 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	9 300	1 310 270 €
ACCUEIL D'URGENCE	2 862	667 587 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	3 577	201 580 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	17 885	554 345 €
ACCUEIL AUTONOMIE	4 650	484 800 €
TOTAL	51 223	5 430 793 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	170,95 €	110,95 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	138,35 €	78,35 €
ACCUEIL D'URGENCE	237,20 €	177,2 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	57,56 €	0,00€
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	31,74 €	0,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	105,46 €	45,46 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint Vincent.

Fait à Versailles, le - 9 JUIN 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2022.28

ARRÊTÉ N° 2022-68

ARRÊTÉ N° 2022- PESMS- 155

Portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière » sis avenue de Montfort 78320 La Verrière, géré par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 4° et D.312-155-0-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

VU le Plan national maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU la Feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-181 et n° 2010-Tarif-216 en date du 18 octobre 2010 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Denis Forestier » sis Avenue Georges Lapierre, 78 320 - La Verrière, géré par la MGEN, et portant sa capacité de 76 à 116 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2015-105 et n° 2015-Tarif-127 en date du 7 avril 2015 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Denis Forestier » sis avenue Georges Lapierre, 78 320 La Verrière géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n° 2016-96 et n° 2016-PESMS-145 en date du 11 mars 2016 portant cession de 70 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir sis, 220 rue Mansart à Plaisir Grignon (78 370) au bénéfice de l'EHPAD Denis Forestier sis, avenue Georges Lapierre à La Verrière (78 320) géré par la MGEN portant la capacité totale de cet établissement de 116 à 186 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n°2021-108 et n°2021-PESMS-194 en date du 29 juillet 2021 portant changement d'adresse et de dénomination de l'EHPAD « Denis Forestier » sis 1, rue Georges Lapierre, 78320 La Verrière, au bénéfice de « EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière » sis avenue de Montfort, 78320 La Verrière ;

CONSIDÉRANT que l'Unité d'Hébergement Renforcé permet de prendre en charge et d'accueillir des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'ouverture d'une UHR de 14 places au sein de l'EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière suite à la visite de conformité réalisée conjointement le 5 octobre 2021 par la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 229 600 euros allouée à l'ouverture de l'UHR qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de création d'une UHR de 14 places au sein de l'EHPAD de l'Institut MGEN de La Verrière sis avenue de Montfort à La Verrière (78 320) est accordée à la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à compter du 11 octobre 2021.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 186 places d'hébergement permanent, dont 1 PASA de 14 places et 1 UHR de 14 places.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 000 506 8
Raison sociale	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
Adresse	3 SQUARE MAX HYMANS 75748 PARIS CEDEX 15
Statut juridique	47 [Société Mutualiste]

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 000 023 8
Numéro SIRET	441 921 913 00287
Raison sociale	EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE
Adresse	Avenue de Montfort 78320 LA VERRIERE

Discipline d'équipement	924 [Accueil pour Personnes Agées] 961 [PASA] 962 [UHR]
Clientèle	711 [Personnes Agées Dépendantes] 436 [Personnes Alzheimer ou maladies apparentées]
Mode de fonctionnement	11 [Hébergement complet internat] 21 [Accueil de Jour]
Capacité autorisée	186
Capacité habilitée Aide Sociale	90

Article 4 Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Solidarités

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Amélie VERDIER

Docteur Albert FERNANDEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

00 222.241

ARRÊTÉ N° 2022 – 72

ARRÊTÉ N° 2022 – PESMS – 157

Portant autorisation de changement de localisation et d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir, Le Mesnil Saint Denis (78320) sur un terrain sis sur la commune de Vélizy 4 rue Nieuport (78140), et portant changement de dénomination au bénéfice de « Madeleine DELBRÊL »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-43 et n° 2015-TARIF-115 du 25 février 2015 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir », sis 2 rue du Fort Manoir 78320 Le Mesnil Saint Denis, géré par l'Association Partage Solidarité Accueil ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-273 et n° 2015-TARIF-229 du 11 septembre 2015 portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir 78320 Le Mesnil Saint Denis géré par l'association de gestion « Partage Solidarité Accueil » au profit de l'Association Chemins d'Espérance ;

VU le courrier de l'Association Chemins d'Espérance en date du 26 juin 2018 présentant le projet de reconstruction de l'EHPAD « Le Fort Manoir », sis Le Mesnil Saint Denis (78320), sur un nouveau site sur la commune de Vélizy 4 rue Nieuport (78140) et sollicitant une extension de 21 places d'hébergement permanent portant ainsi la capacité totale de 71 places à 92 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier conjoint en date du 2 octobre 2018 de la Délégation départementale des Yvelines et du conseil départemental des Yvelines émettant un avis favorable au projet de délocalisation sur la commune de Vélizy et d'extension de capacité de l'EHPAD de 21 places d'hébergement permanent habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de 21 places d'hébergement permanent est motivée par une liste de demandes d'admission non satisfaite ;

CONSIDÉRANT que les besoins en équipements pour personnes âgées restent importants et non pourvus sur le territoire d'action départementale « Grand Versailles » ;

CONSIDÉRANT la vétusté du bâtiment actuel et la nécessité d'enclencher un important programme de travaux de modernisation et mise aux normes de l'EHPAD et compte-tenu de l'impossibilité de parvenir, avec le propriétaire, à une relation contractuelle idoine rendue nécessaire pour la restructuration des locaux ;

CONSIDÉRANT que l'Association Chemins d'Espérance a la volonté d'améliorer la prise en charge des résidents et les conditions d'exercice du personnel et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'Association Chemins d'Espérance a la volonté de créer des unités spécialisées répondant aux besoins évolutifs des personnes âgées et aux priorités des schémas départementaux et régionaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avant-projet définitif, présenté par l'Association Chemins d'Espérance, doit être conjointement validé par l'ARS et le conseil départemental des Yvelines, avant le dépôt du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le gestionnaire pour la construction du futur EHPAD satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'une fois construit, le bâtiment fera l'objet d'une visite de conformité ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 21 places nouvelles d'hébergement permanent sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir, 78320 Le Mesnil Saint Denis, géré par l'Association Chemins d'Espérance sise 57 rue Violet, 75015 Paris, est accordée.

L'autorisation d'extension de 21 places d'hébergement permanent est accordée sous réserve que le changement de localisation de l'EHPAD « Le Fort Manoir » à Vélizy, sur un terrain sis 4 rue Nieuport, soit effectif.

A l'issue des travaux, les locaux actuels de l'EHPAD « Le Fort Manoir » au Mesnil Saint Denis seront fermés après déménagement des résidents dans le nouvel EHPAD construit 4 rue Nieuport à Vélizy.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Le Fort Manoir », une fois la délocalisation effective à Vélizy, 4 rue Nieuport, changera de dénomination et deviendra l'EHPAD « Madeleine DELBRÊL ».

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'EHPAD « Le Fort Manoir » est fixée à :

- 92 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des « établissements sanitaires et sociaux » (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 159 5
Code catégorie : 500

Code discipline : 924, 961
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21
Code clientèle : 711, 436
Capacité : 92

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 729 1
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité soit 92 places.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation d'extension de 21 places d'hébergement permanent est réputée caduque si la construction du nouvel EHPAD à Vélizy n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait à Saint Denis, le 12 MAI 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Amélie VERDIER
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Pierre BEDIER

Docteur Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-PESMS-156

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 322.242

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS OVELIA 78 à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la demande d'autorisation adressée par SAS OVELIA – Les Romantiques 66, boulevard Robespierre – 78300 POISSY ;

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département.

ARRETE :

Article 1 : La structure est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 : La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

Article 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Article 5: La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2022 soit jusqu'au 14 mai 2037. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 7 : La structure devra procéder aux évaluations de la qualité des prestations selon une programmation pluriannuelle arrêtée par le Département des Yvelines ;

Article 8 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 12 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné et inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2022

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

90322.29

ARRETE N°2022-49 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-50 du 29 juillet 2019 relatif à la reprise de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-109 du 6 janvier 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-94 du 24 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de la référence technique reçu par le Département le 28 mars 2022, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Bambins des Tournelles », située 4 bis rue des Tournelles à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans (6 ans si situation particulière),

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Andrée LAUFER, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier comme mentionné à l'article R. 2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5 Madame Andrée LAUFER, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-50 du 29 juillet 2019, n°2019-109 du 6 janvier 2020 et n°2020-94 du 24 août 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AP 22.26

ARRETE N°2022-50 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-49 du 29 juillet 2019, relatif à la reprise de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-110 du 6 janvier 2020, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-95 du 24 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de la référence technique reçu par le Département le 28 mars 2022, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Bambins de Montreuil », située 58 rue de Montreuil à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans (6 ans si situation particulière),

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Monsieur Benjamin BLATIER, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-49 du 29 juillet 2019, n°2019-110 du 6 janvier 2020 et n°2020-95 du 24 août 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD322.211

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-51 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-108 du 20 décembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-96 du 24 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de la référence technique reçu par le Département le 28 mars 2022, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Versailles Sainte Anne », situé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babilou Versailles Sainte Anne », située 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans (6 ans si situation particulière),

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Andrée LAUFER, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier comme mentionné à l'article R. 2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Andrée LAUFER, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-108 du 20 décembre 2019 et n°2020-96 du 24 août 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AP 2022-212

ARRETE N°2022-53 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-106 du 8 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement (changement de référence technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Jardin du Roi », situé 4 impasse de Toulouse à Versailles,

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 mars 2022 validant la complétude des dossiers de demande d'autorisation de changement de gestionnaire et de dénomination, présentés le 22 mars 2022, et de demande de modification de référence technique, présenté le 30 mars 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Jardin du Roi », situé 4 impasse de Toulouse à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dorénavant dénommée « Sépia », située 4 impasse de Toulouse à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 juillet 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Raphaëlle LESLE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Raphaëlle LESLE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-106 du 8 novembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR2022.213

ARRETE N°2022-56 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-87 du 28 octobre 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Cygnes », situé 23 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de référence technique reçu par le Département le 30 mars 2022, présenté par la société « People And Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Cygnes », situé 23 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « People And Baby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Cygnes », située 23 rue des Réservoirs à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 octobre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Raphaëlle LESLE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Raphaëlle LESLE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-87 du 28 octobre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022-214

ARRETE N°2022-79 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-94 du 26 août 2021, relatif à la modification du fonctionnement (changement de dénomination) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines,

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 mars 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 24 mars 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association Cadet Rousselle, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 6 avril 2022, signé le 12 avril 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Cadet Rousselle », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Cadet Rousselle 3 », située 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 avril 2012, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2,5 mois à 6 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claudine FLORES titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-94 du 26 août 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 25 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 322-215

ARRETE N°2022-80 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-54 du 22 août 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé Babilou Charles Perrault, situé 1 rue Pablo Neruda aux Clayes-Sous-Bois,

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 avril 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de modification de direction présenté le 19 avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Evancia, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Charles Perrault », situé 1 rue Pablo Neruda à Clayes-Sous-Bois,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Evancia, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « BABILOU CHARLES PERRAULT », située 1 rue Pablo Neruda aux CLAYES-SOUS-BOIS, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 28 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans en cas de situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie BESNARD, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Crèche 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-54 du 22 août 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 2 1 JUIL 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022.216

ARRETE N°2022- 83 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-10 du 26 janvier 2021, relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Anis 1 », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement reçu par le Département le 12 avril 2022, présenté par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Anis 1 », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 29 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LA MAISON BLEUE-JOUARS-PONTCHARTRAIN, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « ANIS 1 », située 3 chemin du Fond de Bienval à JOUARS-PONTCHARTRAIN, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 mai 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Blandine AVEZARD, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-10 du 26 février 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société LA MAISON BLEUE.

Versailles, le 05 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 322.217

ARRETE N°2022- 84 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-108 du 15 décembre 2021, relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain, 2

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement reçu par le Département le 12 avril 2022, présenté par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 29 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LA MAISON BLEUE-JOUARS-PONTCHARTRAIN, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « ANIS 2 », située 36 route du Pontel à JOUARS-PONTCHARTRAIN, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marième BOLY, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-108 du 15 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société LA MAISON BLEUE.

Versailles, le 05 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2022-218

ARRETE N°2022-85 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-110 du 15 septembre 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective Maniguette situé 4 rue de Normandie Niémen à Elancourt,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification reçu par le Département le 12 avril 2022, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Maniguette », situé 4 rue de Normandie Niémen à Elancourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 29 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LA MAISON BLEUE, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « MANIGUETTE », située 4 rue de Normandie Niémen à ELANCOURT, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 décembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans, date anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Cindy LORRAIN, titulaire du diplôme de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et expérience prévues à ce même article.

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Très grande crèche 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-110 du 15 septembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 05 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022.219

ARRETE N°2022-86 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-30 du 7 mars 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective Bergamote situé 8 rue Jules Verne à Plaisir,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification reçu par le Département le 12 avril 2022, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bergamote », situé 8 rue Jules Verne à Plaisir,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 29 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LA MAISON BLEUE, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « BERGAMOTE », située 8 rue Jules Verne à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Corinne CORRE, titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit grande crèche 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-30 du 7 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 05 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022 - 229

ARRETE N°2022-59 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-101 du 15 décembre 2020, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « A 2 Pas Citron », situé 69 rue des Graviers à Magnanville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 mars 2022, présenté par la société « MCM », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « A 2 Pas Citron », situé 69 rue des Graviers à Magnanville,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 avril 2022, signé le 2 mai 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « MCM », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « A 2 Pas Citron », située 69 rue des Graviers à Magnanville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du13 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mehdi BAUDOIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Mehdi BAUDOIN, éducatrice de jeunes enfants, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande

au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-101 du 15 décembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame RUFFINI, Gestionnaire de la société « MCM ».

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUMIE

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022 . 28

ARRETE N°2022-60 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-106 du 15 décembre 2020, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « A 2 Pas Bleue », situé 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 mars 2022, présenté par la société « OXENCE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « A 2 Pas Bleue », situé 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 avril 2022, signé le 3 mai 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « OXENCE », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « A 2 Pas Bleue », située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Anne FALAIZE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Anne FALAIZE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-106 du 15 décembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame RUFFINI, Gestionnaire de la société « OXENCE ».

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022-231

ARRETE N°2022-61 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-108 du 15 décembre 2020, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « A 2 Pas Mauve », situé 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 mars 2022, présenté par la société « OXENCE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « A 2 Pas Mauve », situé 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 avril 2022, signé le 3 mai 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « OXENCE », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « A 2 Pas Mauve », située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Anne FALAIZE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Anne FALAIZE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-108 du 15 décembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame RUFFINI, Gestionnaire de la société « OXENCE ».

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO 622.232

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-62 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-107 du 15 décembre 2020, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « A 2 Pas Anis », situé 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 mars 2022, présenté par la société « OXENCE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « A 2 Pas Anis » située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 avril 2022, signé le 3 mai 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « OXENCE », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « A 2 Pas Anis », située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 décembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Anne FALAIZE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Anne FALAIZE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-107 du 15 décembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame RUFFINI, Gestionnaire de la société « OXENCE ».

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO 2022.233

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-67 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-011 du 6 mars 2019 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 avenue du Président Wilson à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2022, présenté par la société « La Maison Bleue » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 avenue du Président Wilson à Limay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société La Maison Bleue, gestionnaire de la crèche collective, dénommée micro-crèche « Les Minis Explorateurs », située 175 avenue du Président Wilson à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 août 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour règlementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire),

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marion GALARDON, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience de trois ans comme responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-011 du 6 mars 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Sylvain Forestier, Président de la société La Maison Bleue.

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022 .234

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-89 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-07 du 17 janvier 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou », situé 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 avril 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 19 avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Câlins Doudou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou », situé 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Câlins Doudou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou », située 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 novembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de trois mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Aurélie BARRE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Aurélie BARRE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

p

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-07 du 17 janvier 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2022.235

ARRETE N°2022-90 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-57 du 19 septembre 2019 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby-Loup », situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement reçu par le Département le 15 avril 2022, présenté par l'association Baby-Loup pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby-Loup », situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 15 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association Baby-Loup, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Baby-Loup », située 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 décembre 1991, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 38 enfants, âgés de 4 mois et jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert tous les jours, 24h sur 24h et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service. Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Patricia PLONGEON, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-57 du 19 septembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AR 2022.286

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-91 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-08 du 17 janvier 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Parc », situé 3 bis, avenue Beaumarchais à Maisons-Laffitte,

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 avril 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 1er avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Câlins Doudous », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Parc », situé 3 bis, avenue Beaumarchais à Maisons-Laffitte,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Câlins Doudous », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Parc », située 3 bis, avenue Beaumarchais à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mai 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Aurélie BARRE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Aurélie BARRE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-08 du 17 janvier 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 12 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022-257

ARRETE N°2022-94 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 1er mai 2022 présenté la société Les Coloriés, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés des Clayes-sous-Bois », situé 23 rue Maurice Jouet aux Clayes-sous-Bois,

Vu le courriel du 4 mai 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune des Clayes-sous-Bois,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune des Clayes-sous-Bois en date du 20 mai 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 17 mai 2022, signé le 23 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "LES COLORIES DES CLAYES SOUS BOIS", située 23 rue Maurice Jouet aux CLAYES SOUS BOIS, gérée par la société LES COLORIES dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 25 mai 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2022 258

ARRETE N°2022-95 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-136 du 12 novembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Saint Germain », situé 15, rue des Coches à St-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de capacité) reçu par le Département le 22 avril 2022, présenté par la société « Câlins Doudou Saint Germain », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Saint Germain », situé 15, rue des Coches à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 19 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Câlins Doudou Saint Germain », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Saint Germain », située 15, rue des Coches à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 novembre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de trois mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Laetitia VEDRENNE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0, 2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1°Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2°Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-136 du 12 novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR 2022-239

ARRETE N°2022-96 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-78 du 11 août 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Zazzen Louis Forest », situé 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement d'appellation, modification du gestionnaire et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 22 avril 2022, présenté par la société « MicroBaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Havane », situé 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 19 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « MicroBaby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Havane », située 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 mai 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement d'appellation, modification du gestionnaire et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à cinq ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Agnès PERROUCHINE titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Agnès PERROUCHINE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-78 du 11 août 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222.240

ARRETE N°2022-97 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-47 du 28 avril 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Acajou », situé 1, allée du Clos des Vignes à l'Etang-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification du gestionnaire et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 22 avril 2022, présenté par la société « MicroBaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Acajou », situé 1, allée du Clos des Vignes à l'Etang-la-Ville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 19 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « MicroBaby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée située 1, allée du Clos des Vignes à l'Etang-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 avril 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification du gestionnaire et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à cinq ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Agnès PERROUCHINE titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Agnès PERROUCHINE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-47 du 28 avril 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 MAI 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE,
DE LA NATURE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 322.22

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DEPARTEMENTALES DES BOIS CHAUVEAUX ET DU ROCHER

A JOUY-EN-JOSAS ET SACLAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Vu l'arrêté n° AD 2019-463 règlementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une marche de l'association Marche de la Bièvre le 06 avril 2022,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales des bois Chauveaux et du Rocher,

Considérant que lesdites forêts font partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association « Marche de la Bièvre » a demandé l'autorisation de réaliser une marche dans les forêts départementales des bois Chauveaux et du Rocher,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETE -

PREFIS

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

PLIE

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association « Marche de la Bièvre » (ci-après le titulaire) à réaliser une marche dans le cadre de la Marche de la Bièvre sur les forêts départementales des bois Chauveaux et du Rocher, le dimanche 15 mai 2022 de 5h à 13h30, pour 1600 à 1800 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la Marche de la Bièvre sur les forêts départementales des bois Chauveaux et du Rocher conformément à la carte annexée au présent arrêté. Les participants devront rester sur les chemins autorisés et ne pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts et du Département devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

L'accès est également interdit autour des arbres en mauvais état de santé qui font l'objet de marquage en raison d'une future coupe.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction ainsi qu'au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.
Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.
Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires et notamment de l'obligation du Pass vaccinal. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 7: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Versailles,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - Versailles,
- Mairie de Jouy-en-Josas
- Mairie de Saclay,
- Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),
- Association de la Marche de la Bièvre.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

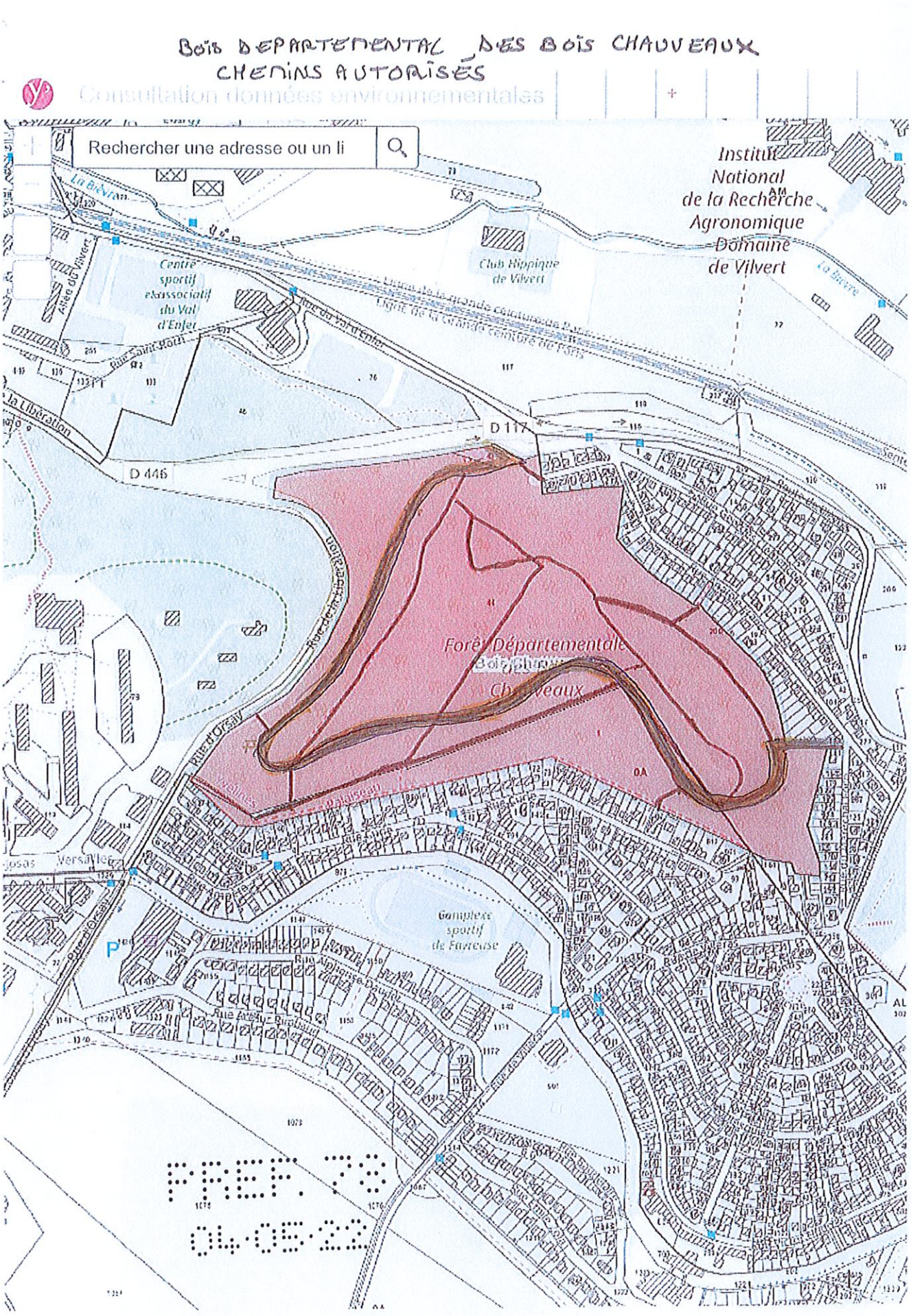
VERSAILLES, le 03 MAI 2022

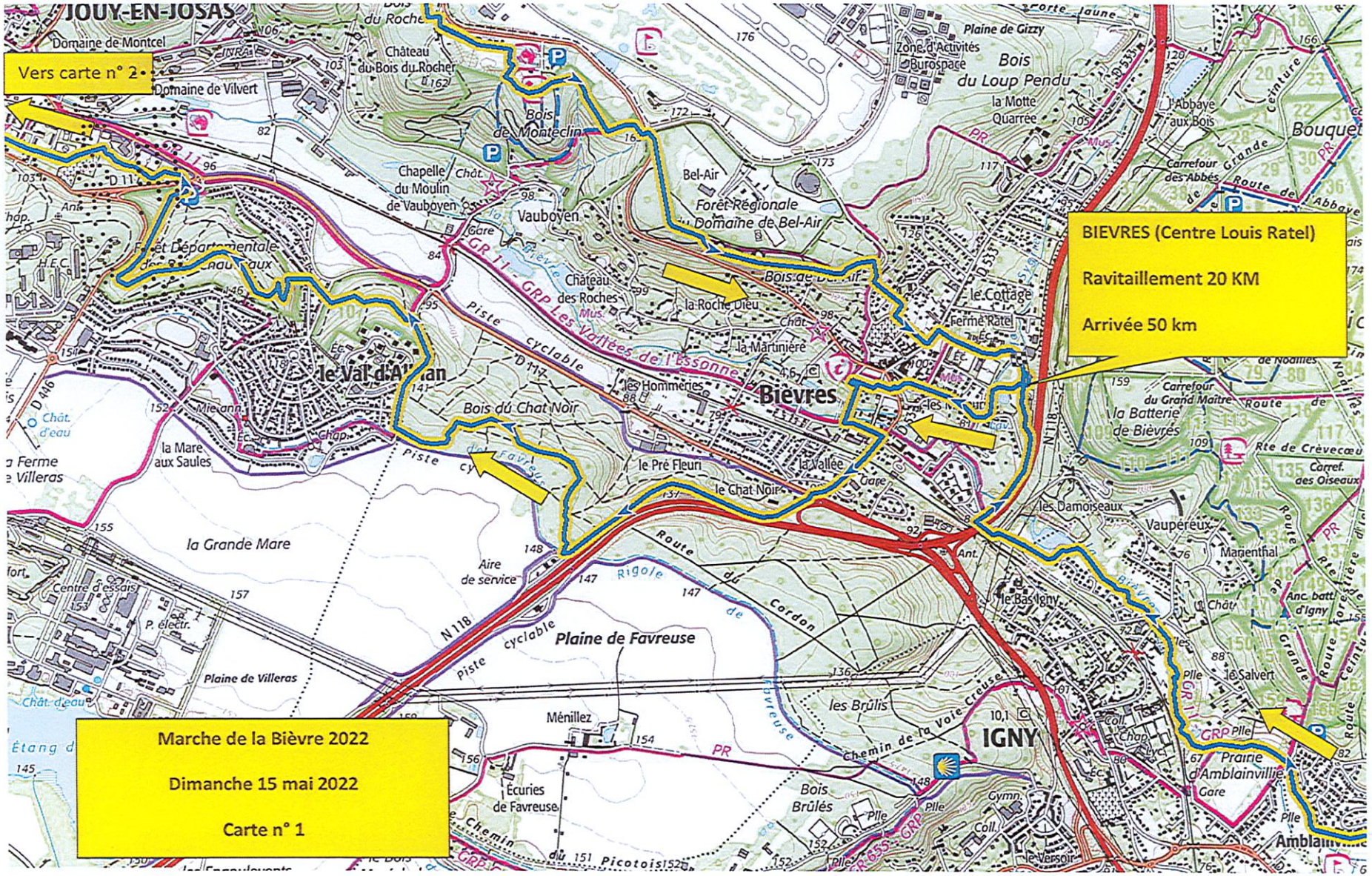
Le sous-directeur des parcs, paysages et environnement

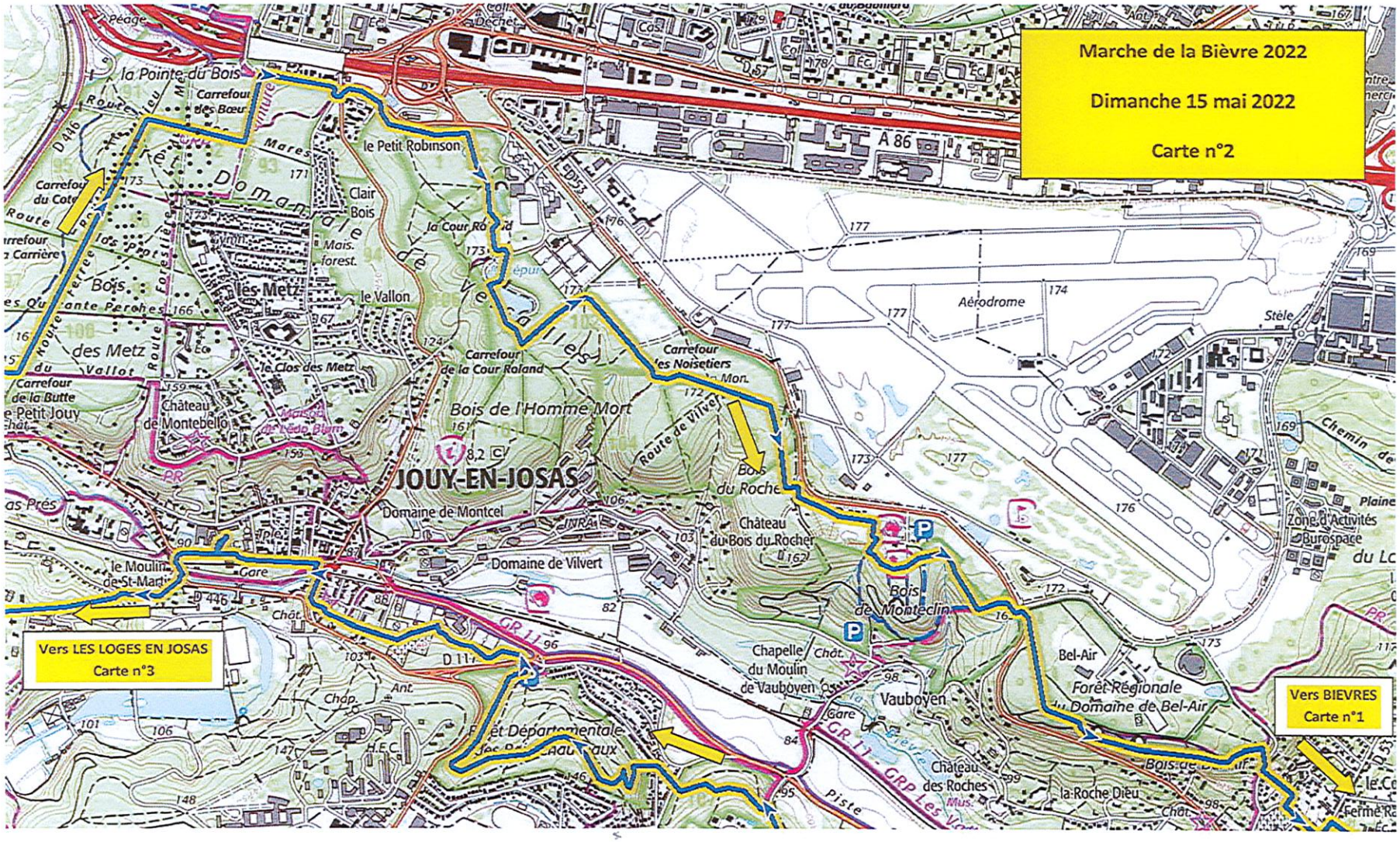
Mickaël DUVAL

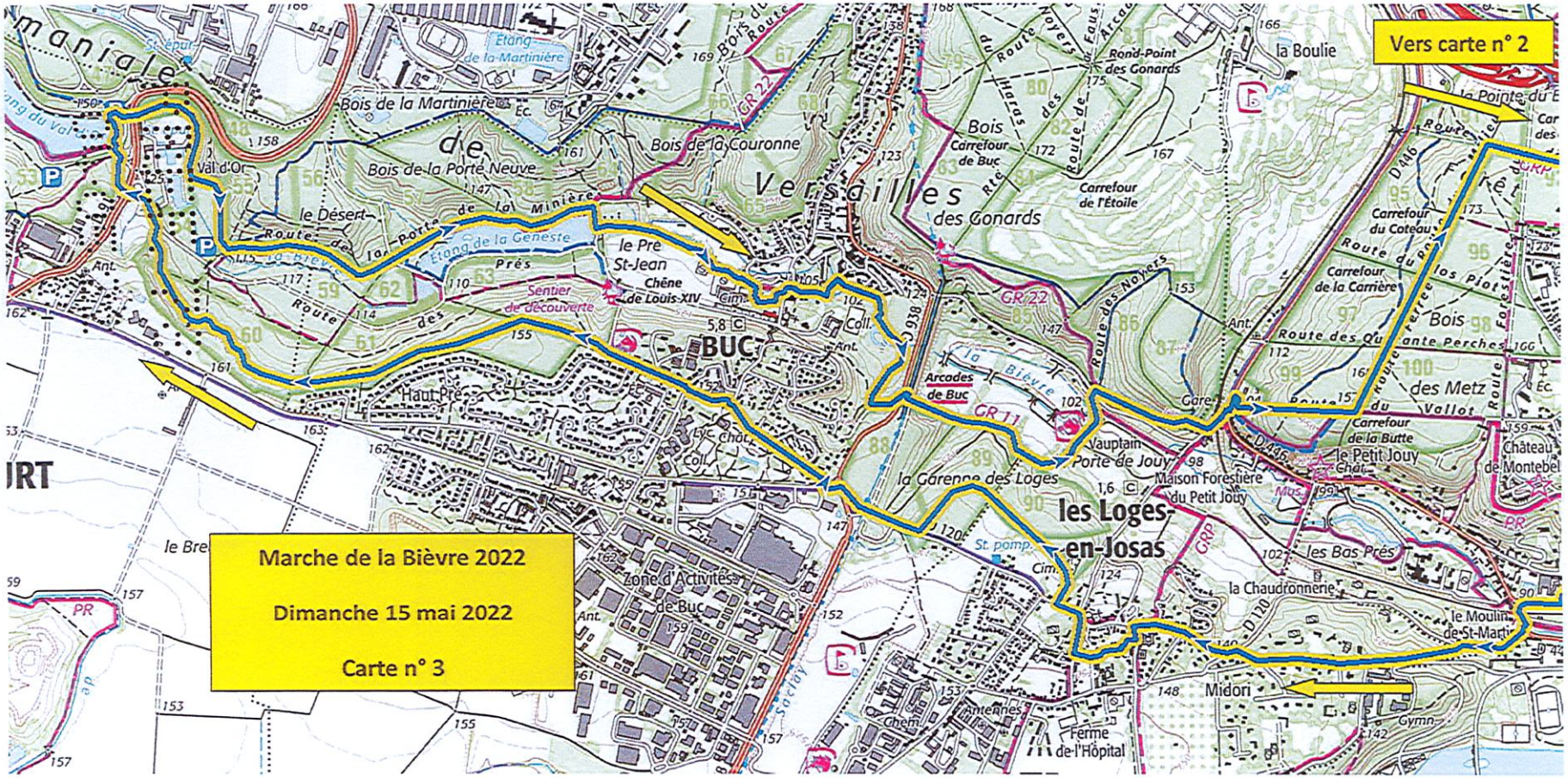
LISTE DES ANNEXES :
- Cartes

Bois départemental des Bois Chauveaux
Chemins autorisés




Vers carte n° 2
BIEVRES (Centre Louis Ratel)
Ravitaillement 20 KM
Arrivée 50 km
Marche de la Bièvre 2022
Dimanche 15 mai 2022
Carte n° 1
JOUY-EN-JOSAS
Domaine de Montcel
Domaine de Vilvert
Château du Bois du Rocher
Bois de Monteclin
Chapelle du Moulin de Vauboyen
Vauboyen
Bel-Air
Forêt Régionale Domaine de Bel-Air
Plaine de Gizzy
Zone d'Activités Burospace
Bois du Loup Pendu
la Motte Quarrée
l'Abbaye aux Bois
Bouquet
Carrefour Grande des Abbés
Château des Roches
la Roche Dieu
le Cottage
Ferme Ratel
la Martinière
Bièvres
les Hommeries
Bois du Chat Noir
le Val d'Albian
la Mare aux Saules
la Grande Mare
le Pré Fleuri
la Vallée
le Chat Noir
les Damoiseaux
Vaupéreux
Marienthal
le Bas Igny
Carrefour du Grand Maître
la Batterie de Bièvres
Aire de service
Rigole de la Plaine de Favreuse
Route du Cordon
Piste cyclable
Plaine de Favreuse
Plaine de Villeras
Centre d'essais
Ménillez
Écuries de Favreuse
les Brûlis
Bois Brûlés
Chemin de la Voie Creuse
IGNY
le Salvert
Prairie d'Amblainvillier
Amblainv
le Versoir
Chemin du Picotois
GR 11 - GRP Les Vallées de l'Essonne
GR 655 - GRP
PR
N 118


Marche de la Bièvre 2022
Dimanche 15 mai 2022
Carte n°2
Vers LES LOGES EN JOSAS
Carte n°3
Vers BIEVRES
Carte n°1
JOUY-EN-JOSAS
Bois de l'Homme Mort
Domaine de Montcel
Domaine de Vilvert
Château de Montebello
Château du Bois du Rocher
Bois de Monteclin
Chapelle du Moulin de Vauboyen
Vauboyen
Forêt Régionale du Domaine de Bel-Air
Aérodrome
le Petit Robinson
le Vallon
les Metz
le Clos des Metz
la Pointe du Bois
Carrefour de la Cour Roland
Carrefour des Noisetiers
Carrefour de la Butte
Carrefour du Coteau
le Moulin de St-Marc
Château des Roches
la Roche Dieu
Zone d'Activités Burospace
Bel-Air
Stèle
A 86
GR 11
D 446
D 11


Marche de la Bièvre 2022
Dimanche 15 mai 2022
Carte n° 3
Vers carte n° 2
BUC
Versailles
les Loges-en-Josas
Bois de la Martinière
Bois de la Couronne
Bois de la Porte Neuve
le Désert
le Pré St-Jean
Chêne de Louis-XIV
Haut Pré
Arcades de Buc
Zone d'Activités de Buc
la Garenne des Loges
Vauptain Porte de Jouy
Maison Forestière du Petit Jouy
le Petit Jouy
Carrefour de la Butte
Carrefour de la Carrière
Carrefour du Coteau
Carrefour de l'Étoile
Carrefour de Buc
Rond-Point des Gonards
la Boulie
des Gonards
des Metz
les Bas Prés
la Chaudronnerie
le Moulin de St-Martin
Château de Montebel
Ferme de l'Hôpital
Midori
Gymn.
Route des Noyers
Route de la Minière
Route du Vallot
Route des Quante Perches
Sentier de découverte
Etang de la Martinière
Etang de la Geneste
la Bièvre
GR 22
GR 11
D 446
D 120
D 938
PR

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE,
DE LA NATURE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 322.221

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DEPARTEMENTALES DE MERIDON ET DE LA BUTTE RONDE

A CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAINT-FORGET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté n° AD 2019-463 règlementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un trail par l'association « Route 4 Châteaux » le 15 février 2022,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Méridon et de la Butte Ronde,

Considérant que lesdites forêts font partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association « Route 4 Châteaux » a demandé l'autorisation de réaliser un trail sur les forêts départementales de Méridon et de la Butte Ronde,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association « Route 4 Châteaux » (ci-après le titulaire) à réaliser un trail dans le cadre du trail des Lavoirs sur les forêts départementales de Méridon et de la Butte Ronde, le dimanche 15 mai 2022 de 8h30 à 14h, pour 1000 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre du trail des Lavoirs sur les forêts départementales de Méridon et de la Butte Ronde conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts et du Département devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.
Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.
Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires et notamment de l'obligation du Pass vaccinal. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 7: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Le sous-préfet de Rambouillet-82, rue du Général de Gaulle-78120 RAMBOUILLET
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Mairie de Chevreuse
- Mairie de Choisel
- Mairie de Saint-Forget
- Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- Association Route 4 Châteaux

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

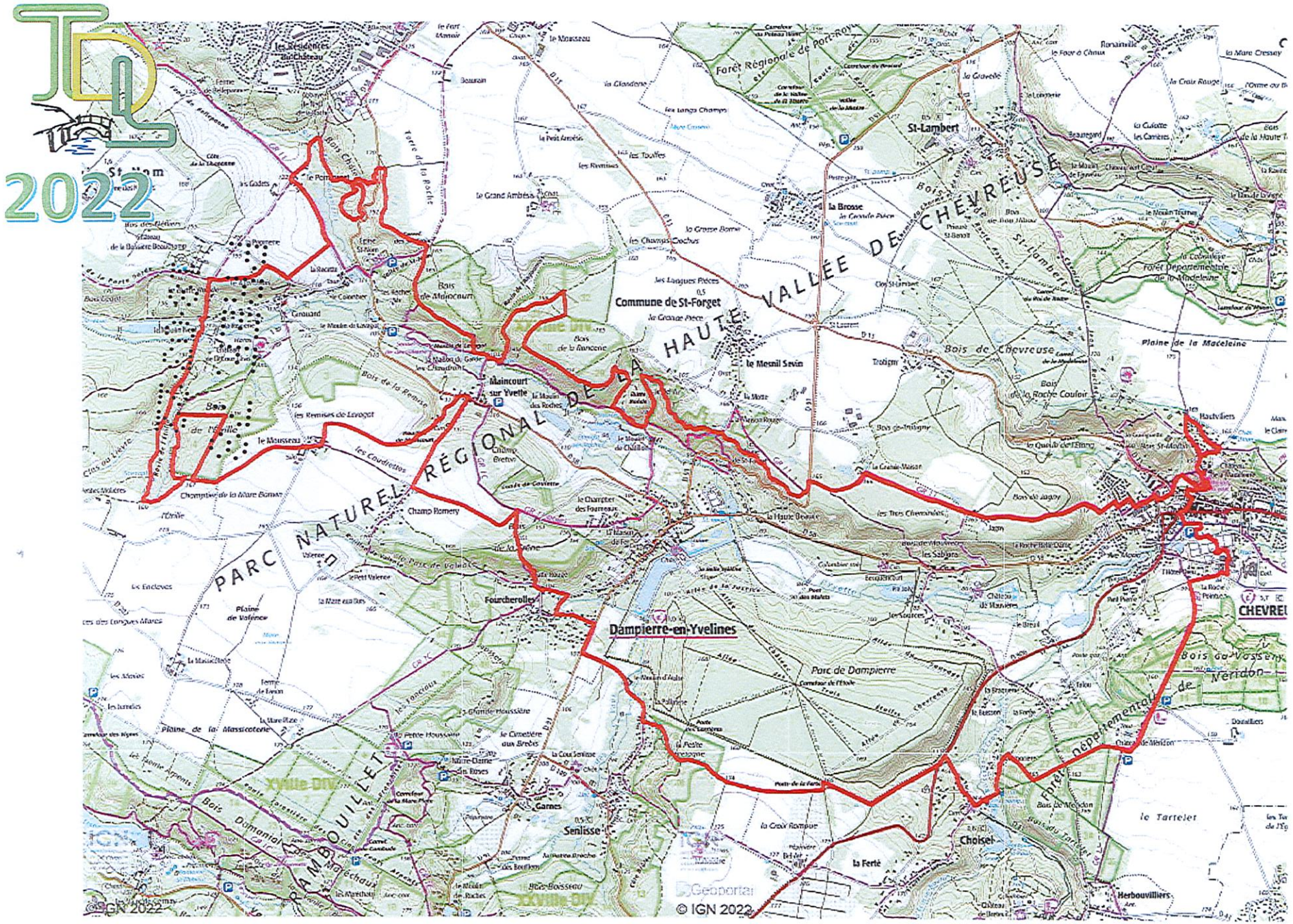
Reçu notification le

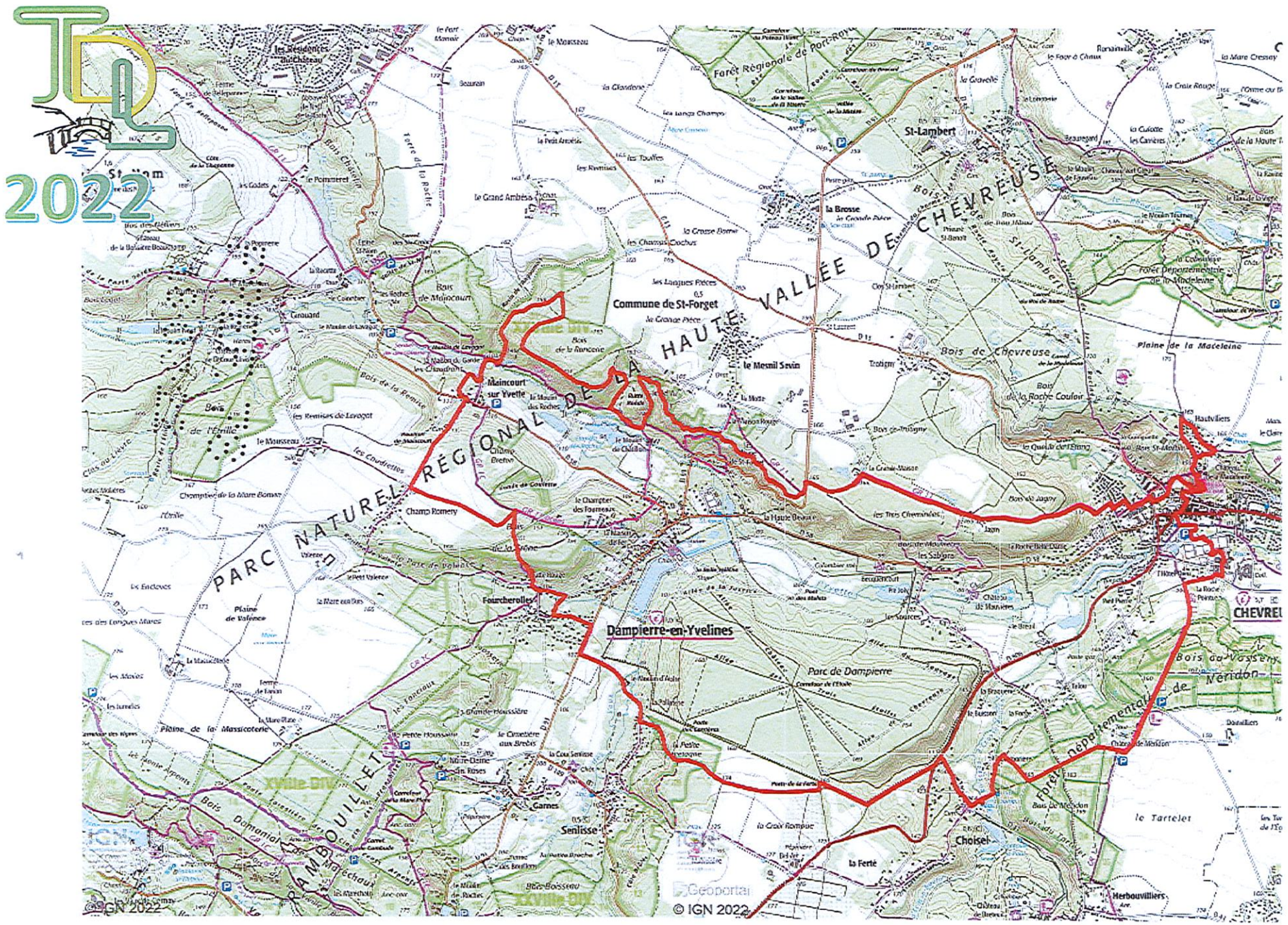
VERSAILLES, le 15 MARS 2022

Le sous-directeur des parcs, paysages et environnement

Mickaël DUVAL

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes


2022
PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE
Commune de St-Forget
Maincourt sur Yvette
Dampierre-en-Yvelines
Fourcherolles
Senlisse
Choisel
St-Lambert
Herbouvilliers
Forêt Régionale de Port-Royal
Forêt Départementale de la Madeleine
Bois de Chevreuse
Plaine de la Maceleine
Parc de Dampierre
Plaine de la Massicotene
Plaine de Valence
Bois Domanial de Rambouillet
Geoportail
© IGN 2022


2022
PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE
Commune de St-Forget
Maincourt sur Yvette
Le Mesnil Sevin
St-Lambert
Dampierre-en-Yvelines
Parc de Dampierre
Foncherolles
Senlisse
Choisel
Herbouvilliers
Forêt Régionale de Port-Royal
Forêt départementale de la Madeleine
Plaine de la Maceleine
Plaine de Valence
Plaine de la Massicotterie
Bois de Chevreuse
Bois de Meudon
Bois de Vasserny
Le Tartelet
Champ Romery
Le Chapitre des Fourneaux
Les Trois Chemindals
Les Sablons
Les Rentises de Lavagot
Les Courdrettes
Les Enclaves
Les Marais
Les Tarcoux
Les Landes
Les Longues Mares
Les Bosseaux
Les Marchais
Les Marchais
Les Marchais

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE,
DE LA NATURE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2022.222

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN CANICROSS

FORET DEPARTEMENTALE DE LA MADELEINE CHEVREUSE ET SAINT LAMBERT DES BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté n° AD 2019-463 règlementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un canicross par le club canin de la Vallée de Chevreuse le 15 février 2022,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de la Madeleine,

Considérant que ladite forêt fait partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association « Club canin de la Vallée de Chevreuse» a demandé l'autorisation de réaliser un canicross sur la forêt départementale de la Madeleine,

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association « Club canin de la Vallée de Chevreuse » (ci-après le titulaire) à réaliser un canicross sur la forêt départementale de la Madeleine, le samedi 14 mai 2022 de 13h à 17h pour 200 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

Dans le cadre de cette manifestation, les chiens devront être tenus en laisse. Les participants et les chiens devront rester sur les chemins et ne devront pas pénétrer dans les parcelles. J'attire particulièrement votre attention sur le respect de la tranquillité de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre du canicross de Chevreuse sur la forêt départementale de la Madeleine, conformément aux 2 parcours annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts et du Département devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.
Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.
Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 7: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-préfet de Rambouillet – 82, rue du Général de Gaulle - 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton, 78000 VERSAILLES,
- Mairie de Chevreuse,
- Mairie de Saint-Lambert-des-Bois,
- Association « club canin de la Vallée de Chevreuse ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 14 AVR. 2022

PREF 78
15.04.22

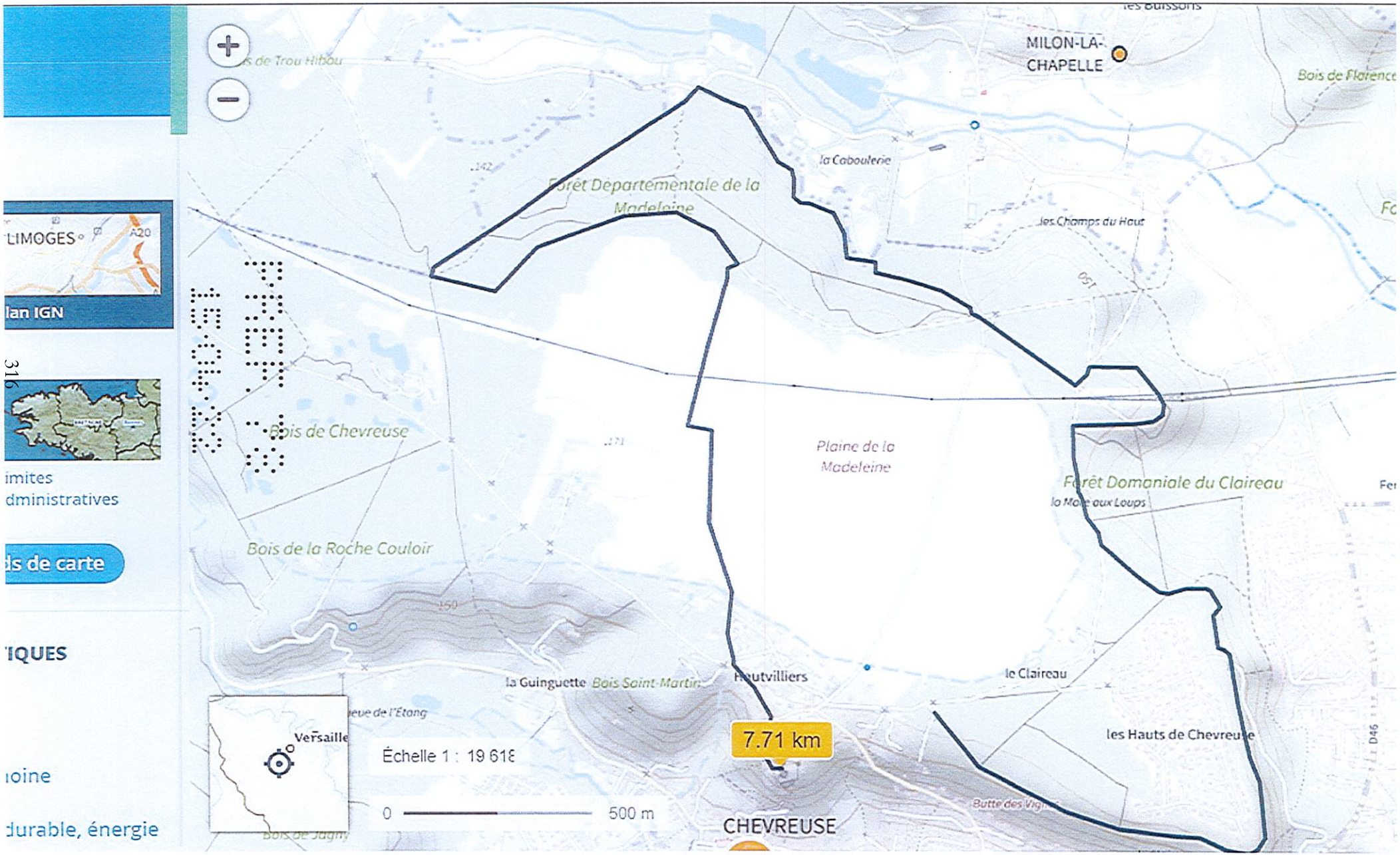
Le Sous-directeur des parcs, paysages et environnement

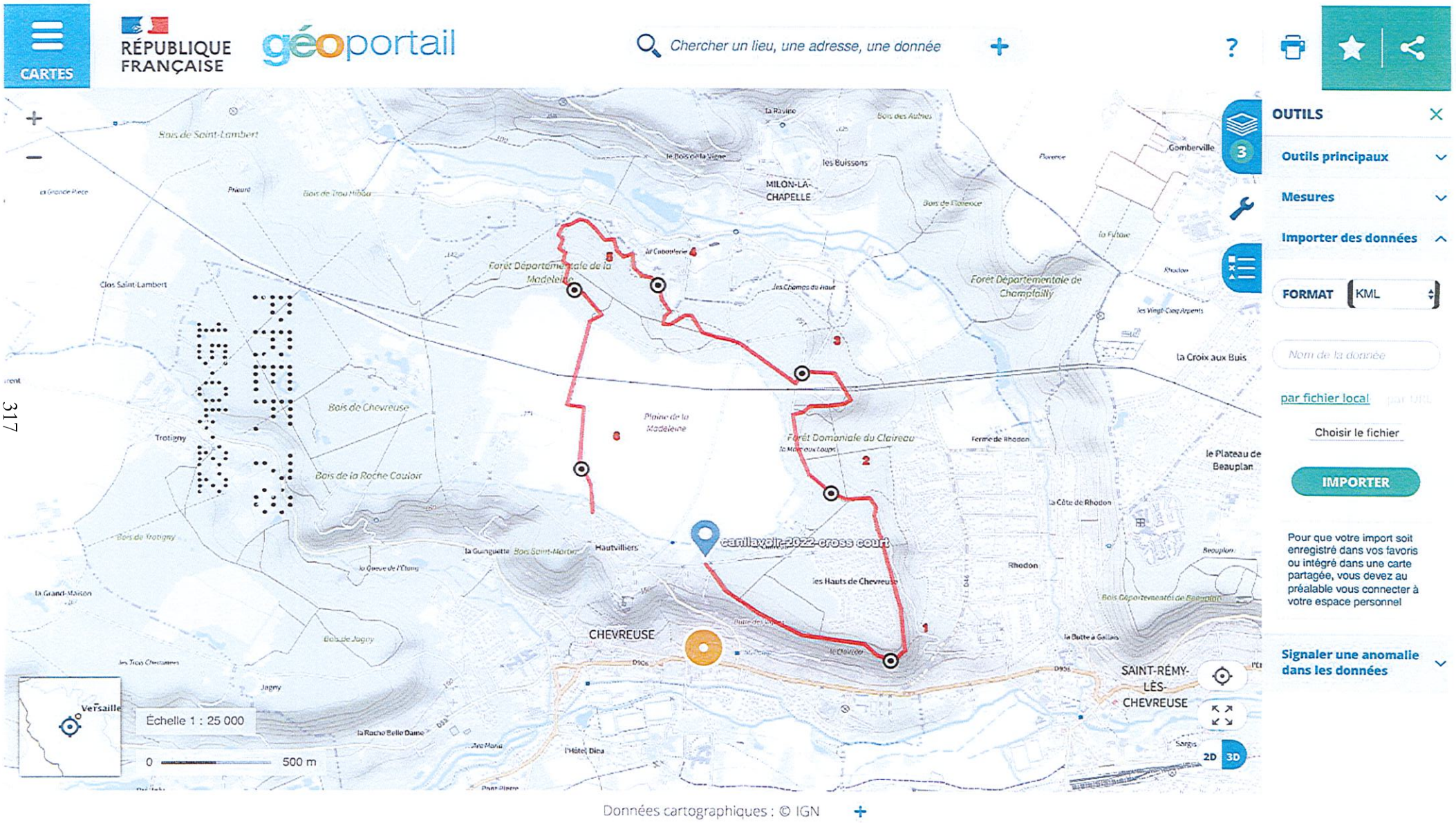
Mickaël DUVAL

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes

géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée




CARTES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
géoportail
Chercher un lieu, une adresse, une donnée
OUTILS
Outils principaux
Mesures
Importer des données
FORMAT KML
Nom de la donnée
par fichier local
Choisir le fichier
IMPORTER
Pour que votre import soit enregistré dans vos favoris ou intégré dans une carte partagée, vous devez au préalable vous connecter à votre espace personnel
Signaler une anomalie dans les données
camlayoir-2022-cross court
CHEVREUSE
MILON-LA-CHAPELLE
SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE
Forêt Départementale de la Madeleine
Forêt Domaniale du Claireau
Forêt Départementale de Champfailly
Bois de Chevreuse
Bois de la Roche Coulon
Plaine de la Madeleine
Hautvilliers
Rhodon
la Croix aux Buis
le Plateau de Beauplan
Trotigny
Gomberville
les Buissons
Versailles
Échelle 1 : 25 000
0
500 m
2D
3D
Données cartographiques : © IGN

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2022-243

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE-LE-CHATEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF),

Vu l'arrêté n° AD 2019-463 règlementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu la demande d'autorisation d'organisation du pèlerinage de Notre-Dame-de-Chartres présentée par l'association Pèlerinage de Tradition, le 24 février 2022,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que ladite forêt fait partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association Pélerinage de Tradition a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre et une halte sur la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association Pélerinage de Tradition (ci-après le titulaire) à réaliser une marche et une halte sur la forêt départementale de Sainte Apolline dans le cadre du pèlerinage de Notre-Dame-de-Chartres, le dimanche 5 juin 2022 pour 3500 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un pélerinage, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté. Une halte déjeuner et repos est également autorisée aux endroits indiqués sur le plan : un premier groupe d'enfants entre 12h30 et 14h30 et un deuxième groupe d'adultes entre 14h45 et 15h45.

Tout déchet devra être emporté par l'organisateur et le nettoyage des lieux sera fait par l'organisateur.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Le pèlerinage ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. Les véhicules devront stationner sur les emplacements convenus avec le Département selon la carte ci-jointe. A cet effet, un clé pour les barrières forestières sera fournie par le Département.

Il est strictement interdit de stationner le long de la route départementale 134. En effet, les abords de la RD134 sont dépourvus de cheminements piétons identifiés et le stationnement stop and go de bus peut créer des dévoiements de véhicules risqués.

Afin de garantir la sécurité des adolescents, les bus sont autorisés à emprunter le chemin forestier dont l'entrée se trouve à côté du grand parking de la forêt (inaccessible habituellement au bus en raison d'un portique) afin de les déposer et de ressortir par le parking coté SPA. Les bus ne devront pas rester sur place. Les barrières forestières devront être immédiatement refermées après le départ des bus. La circulation est limitée à 20 km/h dans la forêt. Lors de cette étape, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public présent dans la forêt.

En dehors de ces conditions, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite à l'exception des véhicules de secours. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département et de l'ONF devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt) et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux. Les participants doivent rester sur les chemins et emplacements convenus avec le Département et ne doivent pas pénétrer dans les sous-bois qui ne sont pas sécurisés.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département ou l'ONF.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.
Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.
Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 7: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Versailles
- ONF- Versailles,
- Mairie de Plaisir,
-Mairie de Neauphle-le-Château,
-Association Pèlerinage et Tradition.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

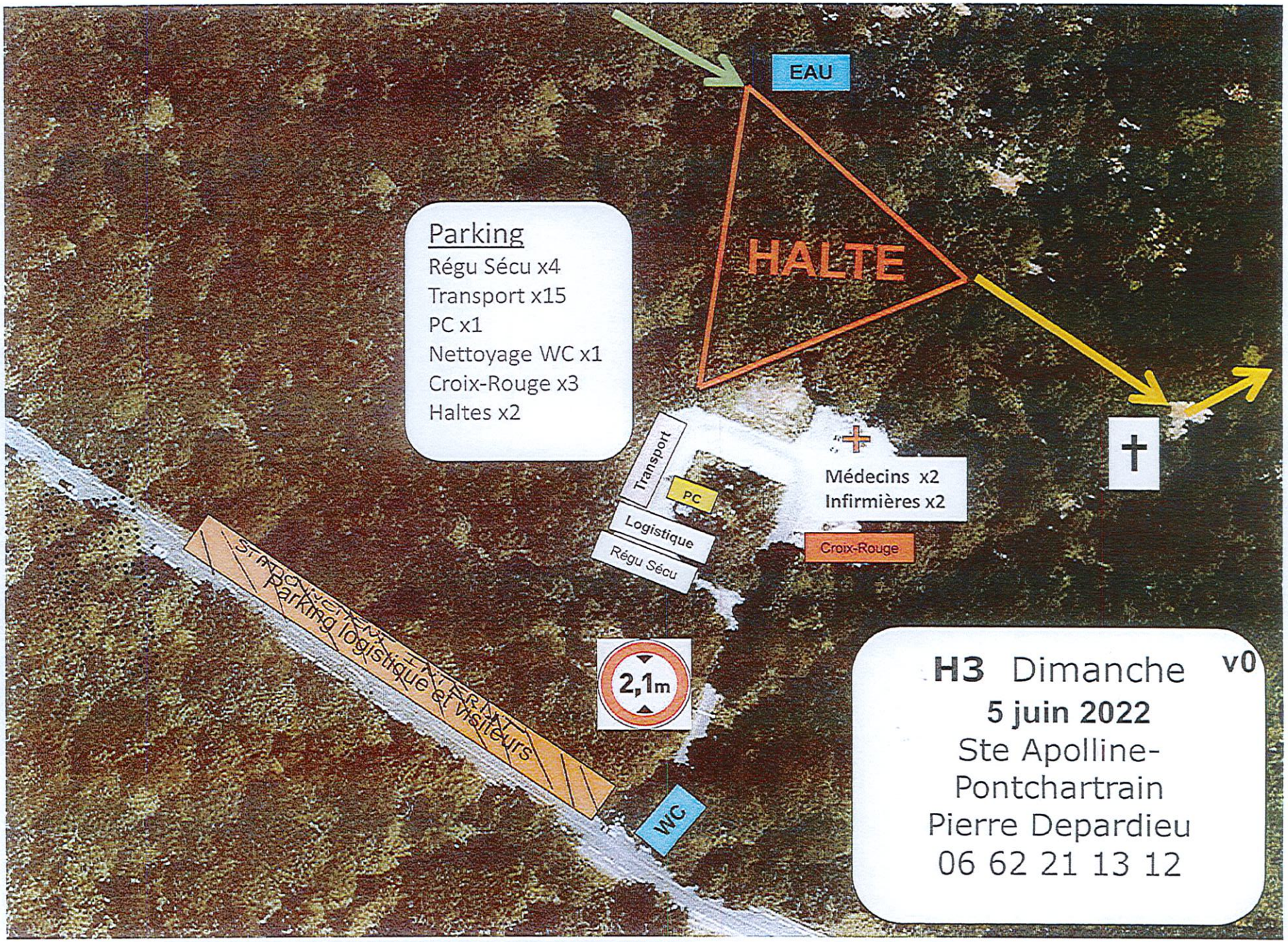
Reçu notification le

VERSAILLES, le 31 MAI 2022

Le responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel

Mickaël DUVAL

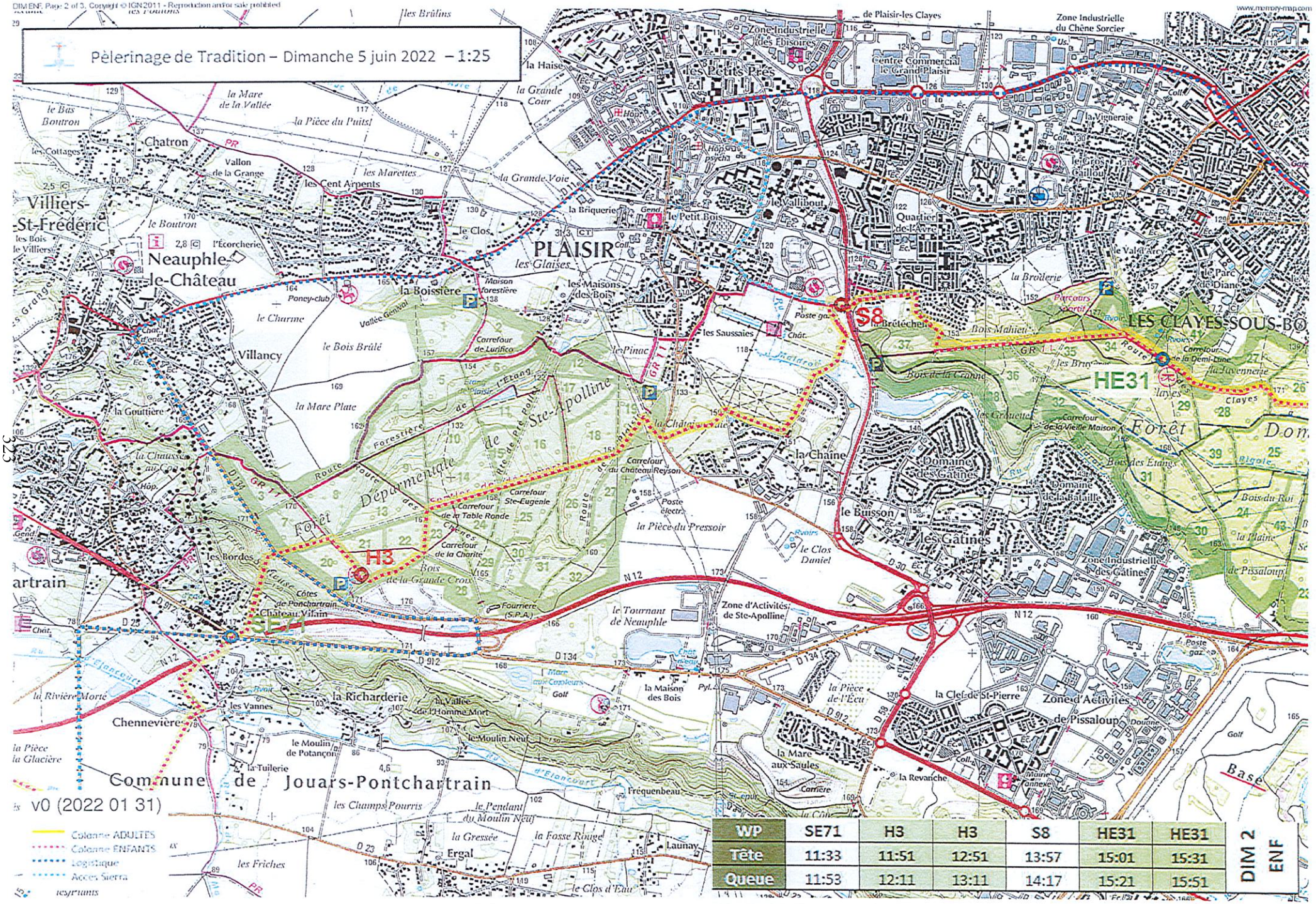
LISTE DES ANNEXES :
- Cartes


EAU
HALTE
Parking
Régu Sécu x4
Transport x15
PC x1
Nettoyage WC x1
Croix-Rouge x3
Haltes x2
Transport
PC
Logistique
Régu Sécu
Médecins x2
Infirmières x2
Croix-Rouge
Parking logistique et visiteurs
2,1m
WC
H3 Dimanche
v0
5 juin 2022
Ste Apolline-
Pontchartrain
Pierre Depardieu
06 62 21 13 12

DIM ENF, Page 2 of 3, Copyright © IGN 2011 - Reproduction and/or sale prohibited

www.membry-map.com

Pèlerinage de Tradition – Dimanche 5 juin 2022 – 1:25



v0 (2022 01 31)

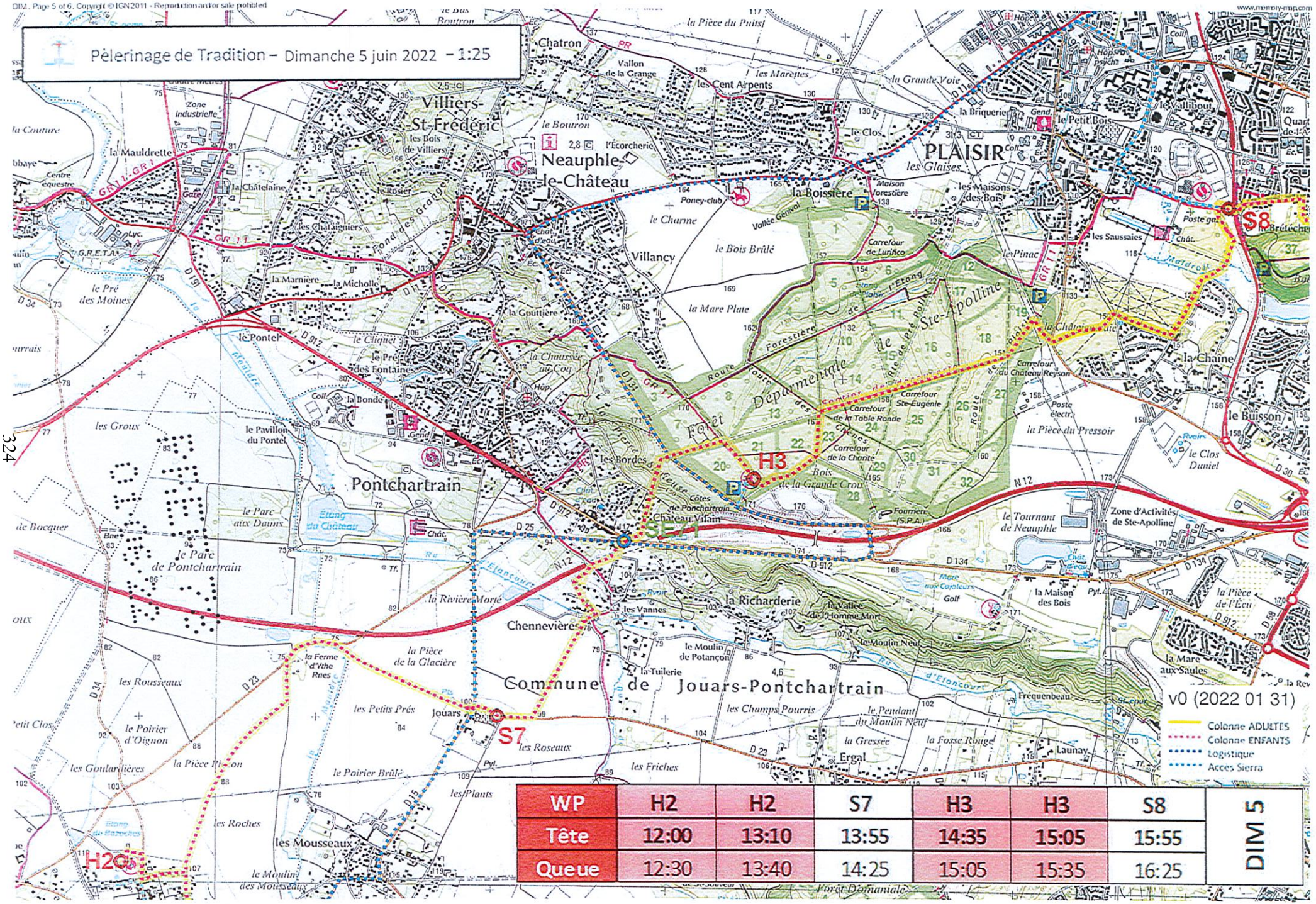
- Colonne ADULTES
- Colonne ENFANTS
- Logistique
- Accès Sierra

WP	SE71	H3	H3	S8	HE31	HE31
Tête	11:33	11:51	12:51	13:57	15:01	15:31
Queue	11:53	12:11	13:11	14:17	15:21	15:51

DIM 2 ENF

DIM. Page 5 of 6. Copyright © IGN2011 - Reproduction and/or sale prohibited

www.memory-map.com



WP	H2	H2	S7	H3	H3	S8	DIM 5
Tête	12:00	13:10	13:55	14:35	15:05	15:55	
Queue	12:30	13:40	14:25	15:05	15:35	16:25	